

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 172

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce,
M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Bouillé, Mme Crozon,
M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue,
Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel,
M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

TITRE

Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à la réforme de l'organisation du service public du placement et du service des prestations d'indemnisation des demandeurs d'emploi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de modification rédactionnelle du titre du projet de loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 108

présenté par
M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable, MM. Braouezec et Gosnat

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En proposant la suppression de cet article, les auteurs du présent amendement entendent rappeler leur opposition à la fusion de l'ANPE et de l'UNEDIC. Ils estiment que le contexte d'ouverture du marché du placement, d'une part, la confusion introduite entre les missions d'indemnisation et de placement, d'autre part, font peser de lourdes menaces sur la pérennité du service public de l'emploi, l'exercice de ses missions et le respect des droits des personnes privées d'emploi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 181

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce, M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Bouillé, Mme Crozon, M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue, Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel, M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« a) La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « Le service public de l'emploi a pour mission l'accueil, l'orientation, la formation, l'insertion, il comprend le placement, le versement d'un revenu de remplacement, l'accompagnement des demandeurs d'emploi et l'aide à la sécurisation des parcours professionnels de tous les salariés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser les missions du service public de l'emploi prévu à l'article L. 311-1 du code du travail. Il introduit notamment les missions d'orientation qui est indissociable avec la formation et l'insertion dans l'emploi et d'aide à la sécurisation des parcours professionnels en corrélation avec les dispositions de l'accord des partenaires sociaux sur la modernisation du marché du travail.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 109

présenté par
M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable, MM. Braouezec et Gosnat

ARTICLE PREMIER

Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots :

« l'institution mentionnée »,

les mots :

« l'établissement public national à caractère administratif mentionné ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser le statut juridique de l'organisme qui va naître de la fusion de l'ANPE et de l'UNEDIC. Ses auteurs proposent de retenir la forme de l'établissement public administratif, la plus appropriée à l'accomplissement des missions de service public.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 182

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce, M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Bouillé, Mme Crozon, M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue, Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel, M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots :

« l'institution mentionnée »,

les mots :

« l'institution publique mentionnée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que le service public de l'emploi est organisé, notamment à travers une institution publique définie par l'article L. 311-7 nouveau du projet de loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 7 Rect.

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles, Mme Iborra, M. Gille
et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots :

« l'institution gestionnaire du régime d' »,

les mots :

« l'organisme chargé de la gestion de l' ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de conserver la désignation en vigueur de l'organisme chargé de l'assurance chômage défini par l'article L. 351-21 du code du travail.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 183

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce, M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Bouillé, Mme Crozon, M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue, Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel, M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots :

« l'institution gestionnaire du régime d' »,

les mots :

« l'organisme chargé de la gestion de l' ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser la désignation de l'organisme chargé de l'assurance chômage défini par l'article L. 351-21 du code du travail.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 184

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce,
M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Bouillé, Mme Crozon,
M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue,
Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel,
M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« a bis) À la fin du troisième alinéa, les mots : « ainsi que les agences de placement privées mentionnées à l'article L. 312-1 » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer le recours aux agences de placement privé dans le cadre du service public de l'emploi. Effectivement, le recours aux agence de placement privé introduit par les dispositions de la loi cohésion sociale du 18 janvier 2005, n'ont pas prouvé leur efficacité en terme de placement des chômeurs et encore moins leur rentabilité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 8

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles,
et Mme Dalloz

ARTICLE PREMIER

Dans l'alinéa 6 de cet article, après les mots :

« des collectivités territoriales, »,

insérer les mots :

« des maisons de l'emploi, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les maisons de l'emploi, contribuant dans chacun de leur bassin d'emploi à la coordination des actions menées dans le cadre du service public de l'emploi, doivent pouvoir enrichir de leur expérience un organisme qui veille à la cohérence des différentes institutions participant à ce service public et qui définit les orientations stratégiques de la politique de l'emploi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 188

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, M. Manscour, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce,
M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, Mme Bouillé, Mme Crozon,
M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue,
Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel,
M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Dans l'alinéa 6 de cet article, après les mots :

« collectivités territoriales, »,

insérer les mots :

« des maisons de l'emploi, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'introduire la représentation des maisons de l'emploi qui participent au service public de l'emploi, au sein du conseil national de l'emploi qui définit les orientations des politiques de l'emploi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 174

présenté par
M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable, MM. Braouezec et Gosnat

ARTICLE PREMIER

Dans l'alinéa 6 de cet article, substituer aux mots :

« des principaux opérateurs du service public de l'emploi, notamment »,

le mot :

« de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de modifier la composition du CNE en supprimant la référence aux « principaux opérateurs du service public de l'emploi », dans la mesure où les auteurs estiment que l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 doit devenir l'unique opérateur du service public de l'emploi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 9

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles, Mme Iborra, M. Gille
et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Dans l'alinéa 6 de cet article, substituer aux mots :

« mentionnée à l'article L. 311-7, l'institution gestionnaire du régime d' »,

les mots :

« publique mentionnée à l'article L. 311-7, l'organisme chargé de la gestion de l' ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 185

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce, M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Bouillé, Mme Crozon, M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue, Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel, M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Dans l'alinéa 6 de cet article, substituer aux mots :

« mentionnée à l'article L. 311-7, l'institution gestionnaire du régime d' »,

les mots :

« publique mentionnée à l'article L. 311-7, l'organisme chargé de la gestion de l' ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 186

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce, M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Bouillé, Mme Crozon, M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue, Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel, M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Dans l'alinéa 6 de cet article, après les mots :

« des adultes, »,

insérer les mots :

« les représentants des associations de chômeurs, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'introduire la représentation des associations de chômeurs au sein du conseil national de l'emploi qui sont les premiers concernés par la définition des politiques de l'emploi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 175

présenté par
M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable, MM. Braouezec et Gosnat

ARTICLE PREMIER

Dans l'alinéa 6 de cet article, substituer aux mots :

« personnalités qualifiées »,

les mots :

« représentants des associations de chômeurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de modifier la composition du CNE en garantissant la représentation, au sein du Conseil national de l'emploi, des personnes privées d'emploi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 187

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce, M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Bouillé, Mme Crozon, M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue, Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel, M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 6 de cet article par les mots :

« dans des conditions fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'introduire la représentation des associations de chômeurs au sein du Conseil national de l'emploi qui sont les premiers concernés par la définition des politiques de l'emploi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 189

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, M. Manscour, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce,
M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, Mme Bouillé, Mme Crozon,
M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue,
Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel,
M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Après la première phrase de l'alinéa 7 de cet article, insérer la phrase suivante :

« Il concourt à la définition des politiques de réduction des emplois précaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser les missions du conseil national de l'emploi, concernant la réduction du recours aux emplois précaires.

Actuellement, près de 70 % des embauches se font dans le cadre d'un contrat précaire. Or, « le contrat à durée indéterminée est la forme normale et générale du contrat de travail. »

« Le contrat de travail à durée déterminée et le contrat de travail temporaire constituent des moyens pour faire face à des besoins momentanés de main d'œuvre. Le recours à ces contrats de travail doit se faire de manière responsable dans le respect de leur objet et ne peut se justifier que pour faire face à des besoins momentanés de renfort, de transition et de remplacement », ont réaffirmé les partenaires dans le cadre de l'accord sur la modernisation du marché du travail.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 190

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, M. Manscour, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce,
M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, Mme Bouillé, Mme Crozon,
M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue,
Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel,
M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Après la première de l'alinéa 7 de cet article, insérer la phrase suivante :

« Il concourt à la définition des politiques de mise en œuvre de la sécurisation des parcours professionnels. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser les missions du conseil national de l'emploi, concernant notamment la mise en œuvre du nécessaire développement de la sécurisation des parcours professionnel en corrélation avec les dispositions de l'accord des partenaires sociaux sur la modernisation du marché du travail.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 10

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE PREMIER

Dans la première phrase de l'alinéa 13 de cet article, substituer au mot :

« représentant »,

les mots :

« directeur régional ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aux termes de ce nouvel alinéa introduit par le Sénat dans le projet de loi, il est créé, dans chaque région, un conseil régional de l'emploi, présidé par le préfet de région. Il est prévu que « le représentant de l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 » en sera membre : il convient de préciser cette référence en y substituant la référence au « directeur régional » tel qu'il est institué par le nouvel article L. 311-7-1 du code du travail.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 191 Rect.

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, M. Manscour, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce,
M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, Mme Bouillé, Mme Crozon,
M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue,
Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel,
M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Dans la première phrase de l'alinéa 13 de cet article, substituer aux mots :

« présidé par le préfet de région et »,

les mots :

« coprésidé par le président du conseil régional et par le préfet de région. Il »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu de la répartition des compétences fixées par la loi en matière d'emploi et de formation entre l'État et la région et de la place essentielle des régions dans l'élaboration de la politique de formation professionnelle et dans la coordination des actions de développement économique, compte tenu par ailleurs du souci du gouvernement, indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi, d'assurer une meilleure cohérence des intervenants sur le terrain et d'améliorer la capacité d'insertion dans l'emploi des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi, il est proposé de partager la coprésidence de ce conseil régional de l'emploi et de la formation professionnelle, entre le préfet de région et le président du conseil régional.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 104

présenté par
MM. Reiss
Maurer

ARTICLE PREMIER

Dans la première phrase de l'alinéa 13 de cet article, substituer au mot :

« présidé »,

les mots :

« co-présidé par le président du conseil régional et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le texte voté par le Sénat, le conseil régional de l'emploi est exclusivement présidé par l'État.

La formation professionnelle, compétente des régions, contribuant de manière significative à l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, il serait logique que cette instance soit co-présidée par le président du conseil régional.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 176

présenté par
M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable, MM. Braouezec et Gosnat

ARTICLE PREMIER

Dans l'alinéa 13 de cet article, après le mot :

« travailleurs, »

insérer les mots :

« des représentants des associations de chômeurs, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 85 Rect.

présenté par
M. Apparü-----
ARTICLE PREMIER

Dans la première phrase de l'alinéa 13 de cet article, après les mots :

« administrations intéressées, »,

insérer les mots suivants :

« des universités, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle, l'article 1^{er} ne mentionne pas les universités. Or dans la loi relative aux libertés et aux responsabilités des universités, celles-ci se voient confiées la mission d'insertion. Il apparaît donc important et cohérent qu'elles soient associées aux politiques menées par la nouvelle institution du service public de l'emploi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 194

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, M. Manscour, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce,
M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, Mme Bouillé, Mme Crozon,
M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue,
Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel,
M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Dans la première phrase de l'alinéa 13 de cet article, après les mots :

« maisons de l'emploi »,

insérer les mots :

« et des missions locales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'introduire les missions locales qui s'occupent des jeunes demandeurs d'emploi, parmi les représentants d'organisations participant au service public local de l'emploi, qui doivent avoir leur place au sein de ce conseil régional de l'emploi.

Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes créées depuis 1982, sont implantées sur l'ensemble du territoire, elles jouent un rôle spécifique et de première importance pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 18 à 25 ans en difficultés, dont le taux de chômage moyen est au moins de l'ordre de 20 %.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 192

présenté par

M. Letchimy, Mme Iborra, M. Gille, M. Manscour, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset,
M. Gorce, M. Brottes, Mme Pinville, Mme Bouillé, Mme Crozon,
M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue,
Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel,
M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Après la première phrase de l'alinéa 13 de cet article, insérer la phrase suivante :

« Il est tenu d'élaborer un document de planification de la politique publique territoriale de l'emploi en début de période triennale, ce document est soumis pour approbation aux collectivités territoriales concernées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de tenir compte de la nouvelle répartition des compétences entre l'État et la région, et des exigences de mise en cohérence comme le précise le gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Il a pour objet d'imposer aux conseils régionaux de l'emploi la définition d'une politique publique territoriale de l'emploi qui devra constituer un véritable instrument de pilotage territorial des actions menées en ce domaine, ce choix implique l'intervention des différents niveaux territoriaux concernés. Cet amendement est compatible avec la démarche d'évaluation qui est indispensable pour assurer le succès de la réforme.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 193

présenté par

M. Letchimy, Mme Iborra, M. Gille, M. Manscour, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset,
M. Gorce, M. Brottes, Mme Pinville, Mme Bouillé, Mme Crozon,
M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue,
Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel,
M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Dans la dernière phrase de l'alinéa 13, substituer aux mots :

« est consulté sur l'organisation territoriale du service public de l'emploi en région et émet un avis sur »,

le mot :

« valide ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de permettre aux conseils régionaux de l'emploi et, à travers eux, aux collectivités locales qui y sont représentées, d'être pleinement associées à la convention dont l'objet est précisé à l'article L. 311-7-9.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 11

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles, Mme Iborra, M. Gille
et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 13 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence rédactionnelle : il convient de préciser que les modalités d'application de l'article L. 311-1-1 seront fixées par décret en Conseil d'État directement à la fin de l'article auquel le décret doit se rapporter et non à la fin de l'article L. 311-1-2.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 195

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce,
M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Bouillé, Mme Crozon,
M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue,
Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel,
M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 13 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence rédactionnelle, il convient de préciser que les modalités d'application de l'article L. 311-1-1 seront fixées par décret en Conseil d'Etat directement à la fin de l'article auquel le décret doit se rapporter et non à la fin de l'article L. 311-1-2.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 12

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles, Mme Iborra, M. Gille
et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

I. – Dans l'alinéa 14 de cet article, substituer par deux fois aux mots :

« l'institution gestionnaire du régime d' »,

les mots :

« l'organisme chargé de la gestion de l' ».

II. En conséquence, dans ce même alinéa, substituer aux mots :

« l'institution mentionnée »,

les mots :

« l'institution publique mentionnée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 196

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce,
M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Bouillé, Mme Crozon,
M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue,
Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel,
M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

I. – Dans l’alinéa 14 de cet article, substituer par deux fois aux mots :

« l’institution gestionnaire du régime d’ »,

les mots :

« l’organisme chargé de la gestion de l’ »,

II. – En conséquence, dans ce même alinéa, substituer aux mots :

« l’institution mentionnée »,

les mots :

« l’institution publique mentionnée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 197

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce,
M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Bouillé, Mme Crozon,
M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue,
Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel,
M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Dans l'alinéa 14 de cet article, après les mots :

« à l'article L. 311-7 »,

insérer les mots :

« ainsi que l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'introduire dans les parties prenantes à la convention pluriannuelle le service public de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes qui fait partie intégrante du service public de l'emploi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 198

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce,
M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Bouillé, Mme Crozon,
M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue,
Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel,
M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Après les mots :

« qui lui sont alloués par »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 14 de cet article :

« l'État et l'organisme chargé de la gestion de l'assurance chômage. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 111

présenté par
M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable, MM. Braouezec et Gosnat

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 16 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de l'amendement ne jugent pas pertinent de distinguer, parmi les usagers du service public, les personnes devant faire l'objet d'interventions prioritaires.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 199

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce,
M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Bouillé, Mme Crozon,
M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue,
Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel,
M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Dans l'alinéa 16 de cet article, supprimer le mot :

« prioritairement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le service public de l'emploi et les organismes qui le composent, sont au service de l'ensemble des demandeurs d'emploi. L'introduction de personnes bénéficiant prioritairement des services de l'emploi, risque de conduire à l'exclusion de certains demandeurs d'emploi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 200

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce,
M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Bouillé, Mme Crozon,
M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue,
Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel,
M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 17 de cet article par les mots :

« et en particulier le nombre de demandeurs d'emploi suivis en moyenne par conseiller et les objectifs de réduction de ce ratio. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La fusion ANPE Unedic n'a de sens que si elle permet un accompagnement renforcé des demandeurs d'emploi. La réalité correspond aujourd'hui à une moyenne de 130 à 140 demandeurs d'emploi par conseiller et de 80 à 90 si l'on ne prend en compte les demandeurs d'emploi qu'à compter du quatrième mois.

Il est donc important, afin d'assurer l'efficacité du dispositif, que la réforme permette d'atteindre un objectif d'un conseiller pour 50 demandeurs d'emploi, ratio plus proche de la réalité observée dans les pays qui font preuve du maximum d'efficacité en matière de reclassement.

L'amendement vise à garantir la transparence et à permettre l'évaluation de cet objectif.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 112

présenté par
M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable, MM. Braouezec et Gosnat

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 19 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de l'amendement estiment que l'institution en charge du service public de l'emploi ne doit pas pouvoir déléguer sa mission de placement en recourant à des organismes privés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 201

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce,
M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Bouillé, Mme Crozon,
M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue,
Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel,
M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 19 de cet article par les mots :

« , ainsi que les conditions d'évaluation à partir d'indicateurs de performance fixées par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de fixer les conditions de recours aux organismes privés de placement et d'évaluation à partir d'indicateur de performance précisé par la réglementation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 113

présenté par
M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable, MM. Braouezec et Gosnat

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« évaluées »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 20 de cet article :

« par référence aux missions qui lui sont confiées, telles que définies dans le code du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de l'amendement estiment que, compte tenu de la situation de l'emploi et des contraintes propres à l'activité de placement, les actions de l'institution en charge du service public de l'emploi ne sauraient être évaluées à partir d'indicateurs de performance déclinés en objectifs quantitatifs. Il convient donc de préciser que l'évaluation porte sur l'exercice par l'institution de ses missions, telles que définies par le code du travail

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 207

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce,
M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Bouillé, Mme Crozon,
M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue,
Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel,
M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 22 de cet article :

« À défaut de convention, ces modalités sont fixées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 311-1-2, ne doit intervenir qu'en cas d'absence d'accord signé de la convention pluriannuelle prévue à cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 280

présenté par
M. Tian-----
ARTICLE PREMIER

Dans l'alinéa 22 de cet article, supprimer les mots :

« et de l'article L. 311-1-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de précision assure la coordination avec l'amendement n° 11 prévoyant expressément dans le texte du nouvel article L. 311-1-1 du code du travail l'intervention d'un décret en conseil d'État : dès lors il n'est plus besoin d'en faire mention dans l'alinéa de cet article L. 311-1-2 faisant aussi référence à l'intervention d'un décret en conseil d'État.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 244

présenté par

M. Vercamer et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

Après la première phrase de l'article L. 121-6-1 du code du travail, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Les organismes de placement des demandeurs d'emploi exercent leurs missions selon les mêmes conditions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 24 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances a mis en place le CV anonyme, de manière à mieux lutter contre les discriminations. Cependant, le code du travail renvoie à un décret les conditions dans lesquelles cette disposition peut être mise en œuvre. Or, ce décret d'application n'a jamais été pris, le gouvernement souhaitant privilégier le dialogue social et l'expérimentation de l'anonymat des curriculum vitae dans le cadre des dispositions de l'accord national interprofessionnel sur la diversité dans l'entreprise du 12 octobre 2006.

Les expérimentations en la matière demeurent néanmoins très limitées. Afin d'encourager le développement de la pratique de l'anonymat des curriculum vitae, il est souhaitable que les organismes de placement, au premier rang desquels figure la nouvelle institution créée par le présent projet de loi, procèdent à la communication aux employeurs des informations concernant les candidats à l'embauche en respectant cette condition d'anonymat.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 210

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce,
M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Bouillé, Mme Crozon,
M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue,
Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel,
M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

L'article 13 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, la convention mentionnée au 1° est prorogée de vingt-quatre mois à compter du 31 décembre 2008. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'État a transféré aux régions les compétences et les crédits associés, en matière d'organisation et de financement des stages de l'Association pour la Formation Professionnelle des Adultes au plus tard le 31 décembre 2008, en organisant une période transitoire jusqu'à cette date pour permettre aux régions d'anticiper ce transfert.

Compte tenu des dispositions qui peuvent découler de la transposition de la directive européenne 2600/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur sur la nature juridique des liens entre l'AFPA et les régions, et les modes de financement des services sociaux d'intérêt général, cet amendement vise à proroger, jusqu'au 31 décembre 2010, les conventions conclues entre le représentant de l'Etat en région, la Région et l'AFPA.

Cette prorogation doit être mise à profit pour sécuriser juridiquement les relations que l'Etat et les régions entendent nouer avec l'AFPA au service des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 105

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 2

Dans l'alinéa 4 de cet article, supprimer le mot :

« publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de revenir au texte initial.

Le Sénat, en première lecture, a introduit le caractère nécessairement public du futur opérateur unique. Or, dans l'esprit de la réforme, il était question que la nouvelle institution nationale bénéficie d'un statut « sui generis ».

Une telle mention revient à étatiser tout le système.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 137

présenté par
M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable, MM. Braouezec et Gosnat

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 4 de cet article :

« *Art. L. 311-7.* – L'établissement public national à caractère administratif a pour mission de : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 97

présenté par
M. Poisson-----
ARTICLE 2

Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots :

« l'offre et la demande »

les mots :

« les offres et les demandes d'emploi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mission de la nouvelle institution n'est pas d'organiser l'équilibre macroéconomique l'offre et la demande mais de mettre en relation les offres concrètes et les demandes concrètes d'emploi. Il convient de le préciser clairement par souci de cohérence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 217

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce,
M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Bouillé, Mme Crozon,
M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue,
Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel,
M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

I. – Supprimer l'alinéa 5 de cet article.

II. – Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 2° Prospecter le marché du travail, procéder à la collecte des offres d'emplois, aider et conseiller les entreprises dans leur recrutement, assurer la mise en relation entre l'offre et la demande, participer activement à la lutte contre les discriminations à l'embauche et pour l'égalité professionnelle ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de renverser l'ordre des missions de l'institution, le service aux demandeurs d'emploi étant la première mission du service public de l'emploi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 132

présenté par
M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable, MM. Braouezec et Gosnat

ARTICLE 2

Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots :

« aider et conseiller les entreprises dans leur recrutement »,

les mots :

« aider les employeurs à les pourvoir ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision, entendu que l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 n'a pas vocation à exercer des activités de conseil ou d'expertise en ressources humaines, que ce soit à titre gracieux ou onéreux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 218

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce,
M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Bouillé, Mme Crozon,
M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue,
Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel,
M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

Dans l'alinéa 5 de cet article, après le mot :

« travail »,

insérer les mots :

« développer une expertise sur l'évolution des emplois et des qualifications, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement introduit une mission d'expertise indispensable sur l'évolution des emplois nécessaire en matière de prévision de recrutement, reconversion d'emploi, suppression d'emplois, d'évolution des qualifications.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 219

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce,
M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Bouillé, Mme Crozon,
M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue,
Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel,
M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

Dans l'alinéa 5 de cet article, après le mot :

« recrutement, »,

insérer les mots :

« le reclassement de leurs salariés, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de conserver cette mission dans le cadre des services rendus aux entreprises.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 225

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce, M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Bouillé, Mme Crozon, M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue, Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel, M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

Après l'alinéa 5 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Développer une expertise sur l'évolution prospective des emplois et des qualifications ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement introduit une mission d'expertise indispensable sur l'évolution des emplois nécessaire en matière de prévision de recrutement, reconversion d'emploi, suppression d'emplois, d'évolution des qualifications.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 226

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce, M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Bouillé, Mme Crozon, M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue, Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel, M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

Après l'alinéa 5 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *ter* Développer une expertise et une capacité de conseil en matière de stratégie de gestion de l'emploi auprès des entreprises. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement introduit une mission d'expertise et de conseil à développer notamment en direction des TPE et PME/PMI.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 227

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce, M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Bouillé, Mme Crozon, M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue, Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel, M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

Après l'alinéa 5 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *quater* Recueillir les données relatives à l'adéquation locale des offres et des demandes d'emploi, à l'évolution des qualifications, à l'évolution de la situation de l'emploi sous toutes ses formes et participer au schéma de développement national, régional ou local de formation et de reconnaissance des qualifications ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
M. Albarello, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques
saisie pour avis

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 6 de cet article par les mots :

« géographique et professionnelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 86

présenté par
M. Apparü-----
ARTICLE 2

Dans l'alinéa 6 de cet article, après les mots :

« à la recherche »,

insérer les mots :

« d'un premier emploi, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'insister sur la prise en charge par la nouvelle institution des jeunes qui entrent pour la première fois sur le marché du travail. Les problématiques de cette population sont différentes de celles relatives aux personnes recherchant un emploi et qui ont déjà intégré la vie professionnelle. Le traitement de ces jeunes demandeurs d'emploi doit donc être adapté.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 133

présenté par
M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable, MM. Braouezec et Gosnat

ARTICLE 2

Dans l'alinéa 6 de cet article, substituer au mot :

« prescrire »,

le mot :

« proposer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 134

présenté par
M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable, MM. Braouezec et Gosnat

ARTICLE 2

Dans l'alinéa 6 de cet article, supprimer les mots :

« et améliorer leur employabilité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de l'amendement entendent dénoncer l'usage du concept d'« employabilité » qui non seulement contribue à faire peser sur les demandeurs d'emploi la responsabilité de leur situation de privation d'emploi, mais participe encore de la remise en cause du critère de la qualification et témoigne de l'indifférence croissante de nos politiques publiques à l'égard des légitimes aspirations et des projets de vie des personnes privées d'emploi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 220

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce,
M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Bouillé, Mme Crozon,
M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue,
Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel,
M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

Dans l'alinéa 6 de cet article, après le mot :

« développer »,

insérer les mots :

« leurs qualifications professionnelles, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les actions pour développer la qualification professionnelle sont essentielles pour favoriser l'insertion ou le retour dans l'emploi des demandeurs d'emploi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 13

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles, Mme Iborra, M. Gille
et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

Dans l'alinéa 6 de cet article, après les mots :

« leur reclassement »,

insérer les mots :

« et leur promotion professionnelle, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de conserver cette mission dans le cadre des services rendus aux demandeurs d'emploi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 221

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce,
M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Bouillé, Mme Crozon,
M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue,
Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel,
M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

Dans l'alinéa 6 de cet article, après les mots :

« leur reclassement »,

insérer les mots :

« et leur promotion professionnelle, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de conserver cette mission dans le cadre des services rendus aux demandeurs d'emploi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 135

présenté par
M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable, MM. Braouezec et Gosnat

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 6 de cet article par les mots :

« , dans le respect du libre choix volontaire de l'individu. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 222

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce,
M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Bouillé, Mme Crozon,
M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue,
Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel,
M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 6 de cet article par les mots :

« pour aider le déroulement de leurs parcours professionnel en se fondant sur le libre choix des demandeurs d'emploi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'action de faciliter la mobilité des demandeurs d'emploi doit s'inscrire dans le développement d'un parcours professionnel qui doit respecter le libre choix des personnes conformément à la recommandation n° 87 de l'OIT sur l'orientation professionnelle et en corrélation avec les dispositions de l'accord des partenaires sociaux sur la modernisation du marché du travail.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 249

présenté par
M. Vercamer et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 6 de cet article par les mots :

« , contribuer à la lutte contre l'illettrisme ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'illettrisme contribue à maintenir durablement à l'écart du marché du travail, les demandeurs d'emplois ne maîtrisant pas les savoirs fondamentaux de base. Cette situation varie notamment en fonction des régions et de l'importance des difficultés que rencontrent certains publics dans la maîtrise de ces savoirs. Ainsi, une enquête réalisée par l'INSEE et publiée en septembre 2007 sur la situation des adultes du Nord Pas de Calais, révèle que 10 % des 2,4 millions d'adultes de 18 à 65 ans de la région connaissaient en 2004 de graves difficultés dans les fondamentaux de l'écrit (contre 7 % au niveau national). L'étude met également en évidence une employabilité plus faible des personnes rencontrant de graves difficultés à l'écrit, ce qui influe sur le temps passé en recherche d'emplois : 40 % des adultes au chômage depuis plus de deux ans éprouvent ainsi de graves difficultés à l'écrit. Dans le cadre de ses missions visant à améliorer l'employabilité des demandeurs d'emplois, il est donc nécessaire de mentionner la contribution de la nouvelle institution nationale à la lutte contre l'illettrisme.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 250

présenté par
M. Vercamer et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 6 de cet article par les mots :

« , participer aux parcours d'insertion sociale et professionnelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est essentiel de préciser dans les missions de la nouvelle institution, que celle-ci participe à la définition et à la mise en œuvre des parcours d'insertion sociale et professionnelle des publics les plus éloignés de l'emploi, afin d'augmenter les chances de retour de ces publics à l'emploi durable.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 223

présenté par

M. Gorce, Mme Iborra, M. Gille, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset,
M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Bouillé, Mme Crozon,
M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue,
Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel,
M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 6 de cet article par la phrase suivante :

« Chaque personne à la recherche d'un emploi bénéficie d'un référent unique dès le premier mois de son inscription. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'objectif de la fusion est bien de favoriser le retour rapide à l'emploi de celles et ceux qui en sont privés, alors il est indispensable de faire bénéficier chaque demandeur d'emploi d'un référent unique, non pas au quatrième mois, mais dès le premier mois de son inscription.

Une telle mesure est naturellement inspirée des expériences réussies en la matière dans d'autres pays européens. Elle suppose naturellement que la ministre précise le nombre d'emplois supplémentaires qui seraient affectés aux missions de placement.

Cette proposition s'inscrit également dans l'objectif précisé par ailleurs de réduire le nombre de demandeurs d'emploi en moyenne par conseiller de la nouvelle institution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 224

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce, M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Bouillé, Mme Crozon, M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue, Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel, M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Contribuer à l'élaboration et à l'évolution de l'offre de formation professionnelle à partir du constat découlant des besoins des demandeurs d'emploi ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement introduit une mission indispensable à mettre en œuvre.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 14

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 2

Dans l'alinéa 8 de cet article, substituer à la première occurrence du mot :

« versement »,

le mot :

« service ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser, s'agissant de l'allocation d'assurance, que c'est le « service » et non le « versement » qui est confié à la nouvelle institution visée à l'article L. 311-7, par parallélisme avec la formulation retenue s'agissant des autres revenus de remplacement.

Cette modification assure en outre une cohérence rédactionnelle avec l'article 3 du projet de loi qui prévoit, dans l'article L. 351-21 du code du travail, que c'est « le service » de l'allocation d'assurance qui est assuré par la nouvelle institution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 255

présenté par
M. Tian-----
ARTICLE 2

I. – Dans l'alinéa 8 de cet article, substituer aux mots :

« l'institution »,

les mots :

« l'organisme ».

II. – En conséquence :

1° Procéder à la même substitution dans les alinéas 9, 10 et 30 de cet article.

2° Procéder par deux fois à la même substitution dans l'alinéa 26 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence rédactionnelle : conformément à la rédaction retenue à l'article 1^{er}, il convient de faire référence dans l'ensemble du projet de loi à l'« organisme » – et non l'institution – gestionnaire du régime d'assurance chômage.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 138

présenté par
M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable, MM. Braouezec et Gosnat

ARTICLE 2

Après l'alinéa 8 cet article, insérer les trois alinéas suivants :

« 4° bis Contribuer à l'élaboration et à l'évolution de l'offre de formation professionnelle, à partir des besoins des demandeurs d'emploi ;

« 4° ter Développer une expertise sur l'évolution prospective des emplois et qualifications ;

« 4° quater Recueillir sur le plan local les données relatives à l'adéquation des offres et des demandes d'emploi, à l'évolution des qualifications, à l'évolution de la situation de l'emploi sous toutes ses formes ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les missions du service public de l'emploi dans la définition des politiques d'emploi et la reconnaissance du droit à la formation professionnelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 91 Rect.

présenté par
MM. Pancher et Dhuicq

ARTICLE 2

Dans l'alinéa 9 de cet article, après le mot :

« chômage »,

insérer les mots:

« ainsi que des collectivités territoriales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les collectivités locales, à travers leurs missions de formation et d'insertion, participent aux efforts de l'État en matière de suivi des personnes en recherche d'emploi.

Il est donc important que ces derniers disposent des données relatives au marché du travail et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 245

présenté par
M. Vercamer et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 2

Après l'alinéa 10 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« L'institution nationale exerce ses missions dans le cadre des maisons de l'emploi sur le ressort de leur territoire, quand celles-ci ont été créées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les maisons de l'emploi se sont vues attribuer par la loi une mission de coordination des actions du service public de l'emploi. Elles participent également à l'accueil et à l'orientation des demandeurs d'emploi, à l'insertion, à l'orientation en formation, à l'accompagnement des demandeurs d'emploi, recoupant ainsi les missions qui sont attribuées à l'institution nationale nouvelle créée par le présent projet de loi.

La création des maisons de l'emploi a marqué une étape importante de l'implication des collectivités territoriales et des acteurs locaux de l'emploi dans la lutte contre le chômage. Là où les maisons de l'emploi ont été créées, la nouvelle institution nationale doit contribuer à l'action en faveur du développement de l'emploi, coordonnée et prise en charge par celles-ci.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 84

présenté par
M. Apparü-----
ARTICLE 2

Après l'alinéa 10 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 7° Assurer les relations avec les associations nationales et les réseaux spécialisés d'accueil et d'accompagnement par des partenariats adaptés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle, l'article 2 ne fait pas référence aux partenariats potentiels avec les associations nationales et les réseaux spécialisés d'accueil et d'accompagnement qui œuvrent aujourd'hui (dans le cadre de conventions avec l'ANPE) et oeuvreront demain aux côtés du service public de l'emploi. En tant qu'opérateur unique, la nouvelle institution aura tout intérêt à s'appuyer sur un choix de réseaux large et ouvert, assurés en particulier par des acteurs associatifs.

Un alinéa relatif aux partenariats dans le texte de loi pourrait grandement faciliter l'établissement de conventions nationales de partenariat entre la nouvelle institution et les associations nationales et les réseaux spécialisés d'accueil et d'accompagnement des personnes en recherche d'emploi.

La nature et le contenu de ces conventions resteront, bien entendu, à déterminer par la nouvelle institution elle-même.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 15

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles,
Mme Dalloz et M. Apparü

ARTICLE 2

Après l'alinéa 10 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« L'institution nationale agit en collaboration avec les instances territoriales intervenant dans le domaine de l'emploi, en particulier les maisons de l'emploi, ainsi qu'avec les associations nationales et les réseaux spécialisés d'accueil et d'accompagnement par des partenariats adaptés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'agissant du nouvel opérateur, il est proposé de préserver et de garantir les possibilités existantes de cotraitances – avec les missions locales, l'APEC, Cap Emploi... – et partenariats, par exemple avec l'AFIJ, de l'ANPE tout en reconnaissant le rôle fédérateur spécial des maisons de l'emploi et leur pérennité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 139

présenté par
M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable, MM. Braouezec et Gosnat

ARTICLE 2

Dans l'alinéa 13 de cet article, substituer au mot :

« cinq »

le mot :

« sept ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser la composition du conseil d'administration de l'institution nouvelle en veillant à la représentation de tous les acteurs du service de l'emploi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 140

présenté par
M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable, MM. Braouezec et Gosnat

ARTICLE 2

Dans l'alinéa 14 de cet article, après le mot :

« représentants »,

insérer par deux fois le mot :

« élus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser la composition du conseil d'administration de l'institution nouvelle en veillant à la représentation de tous les acteurs du service de l'emploi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 229

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce, M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Bouillé, Mme Crozon, M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue, Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel, M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 15 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de donner une représentation des collectivités territoriales équilibrée, permettant de donner aux différents niveaux des collectivités territoriales la place qui leur revient dans la mise en œuvre du service public de l'emploi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 141

présenté par
M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable, MM. Braouezec et Gosnat

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 15 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser la composition du conseil d'administration de l'institution nouvelle en veillant à la représentation de tous les acteurs du service de l'emploi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 79

présenté par
Mme Dalloz, Mme Gruny et MM. Gaudron et Méhaignerie

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 15 de cet article par les mots :

« et dont l'une, au moins, préside une maison de l'emploi ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Conseil d'administration de la nouvelle institution réglant les affaires qui, relatives à cette dernière, interagissent sur le service public de l'emploi, il apparaît important qu'y participe un représentant des maisons de l'emploi, seules institutions pouvant aujourd'hui coordonner les actions de tous les opérateurs participant à ce service public.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 230

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce, M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Bouillé, Mme Crozon, M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue, Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel, M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 16 de cet article :

« 3° Trois représentants des collectivités territoriales, un pour l'association des régions de France, un pour l'association des départements de France et un pour l'association des maires de France, désignés sur propositions de chacune des associations. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de donner une représentation des collectivités territoriales équilibrée, permettant de donner aux différents niveaux des collectivités territoriales la place qui leur revient dans la mise en œuvre du service public de l'emploi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 92

présenté par
M. Pancher-----
ARTICLE 2

Après l'alinéa 16 de cet article, insérer l'alinéa suivant:

« 5° Deux représentants des usagers du nouveau service désigné par l'État sur la base d'une liste de noms proposés par les associations d'usagers ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La représentation des usagers se généralise dans l'administration des services publics (transports, services publics...). Le Grenelle de l'environnement, à travers son groupe de travail n° 5 sur la gouvernance, préconise le renforcement de cette participation dans tous les domaines où cela s'avère possible.

Faire participer des usagers, ayant été ou étant à la recherche d'un emploi, à l'administration de cette nouvelle institution nationale présente comme avantage de contribuer à mieux adapter les services offerts aux besoins perçus par celles et ceux qui les utilisent.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 231

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce, M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Bouillé, Mme Crozon, M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue, Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel, M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

Après l'alinéa 16 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Trois représentants des associations de chômeurs, à titre consultatif, désignés dans des conditions fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prévoir la représentation au sein du conseil d'administration des associations de chômeurs qui sont les usagers de la nouvelle institution, qui doivent être consultés concernant, notamment la mise en œuvre des missions relatives à l'accueil, l'information et l'accompagnement des demandeurs d'emploi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 243

présenté par
M. Vercamer et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 2

Après l'alinéa 16 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Trois représentants des associations de chômeurs, aux prérogatives consultatives, et choisis conjointement par le ministre et les représentants des salariés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre la représentation des associations d'usagers au sein du conseil d'administration de l'institution nationale. Il est légitime que les demandeurs d'emploi puissent eux mêmes être représentés dans les organes de décision de la nouvelle institution, afin d'émettre un avis sur les décisions qui les concernent.

La question de la manière dont peut être appréciée la représentativité des associations de chômeurs ne doit pas faire obstacle à leur représentation au sein du conseil d'administration. C'est pourquoi il est proposé une nomination conjointe par le ministre et les organisations représentants les salariés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 142

présenté par
M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable, MM. Braouezec et Gosnat

ARTICLE 2

Après le mot :

« désignés »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 17 de cet article :

« en fonction des suffrages obtenus par les organisations syndicales des salariés et des employeurs représentatives au niveau national, ou selon les représentativités territoriales établies (Corse, Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion) ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser la composition du conseil d'administration de l'institution nouvelle en veillant à la représentation de tous les acteurs du service de l'emploi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 143

présenté par
M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable, MM. Braouezec et Gosnat

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 18 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser la composition du conseil d'administration de l'institution nouvelle en veillant à la représentation de tous les acteurs du service de l'emploi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 144

présenté par
M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable, MM. Braouezec et Gosnat

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 19 de cet article :

« Le président est nommé par décret du ministre chargé de l'emploi . »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser la composition du conseil d'administration de l'institution nouvelle en veillant à la représentation de tous les acteurs du service de l'emploi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 232

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce, M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Bouillé, Mme Crozon, M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue, Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel, M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

Dans l'alinéa 22 de cet article, supprimer les mots :

« en son sein ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le conseil d'administration qui ne comprend que 18 membres, ne saurait désigner en son sein un comité d'audit et un comité d'évaluation, qui risquent de se substituer au conseil d'administration.

De plus, le conseil d'administration se trouve à être juge et partie en matière d'audit et d'évaluation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 145

présenté par
M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable, MM. Braouezec et Gosnat

ARTICLE 2

Dans l'alinéa 23 de cet article, substituer aux mots :

« conseil d'administration »,

les mots :

« ministre chargé de l'emploi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, avec cet amendement, de s'assurer de la maîtrise publique des orientations de la nouvelle institution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 88

présenté par
M. Tardy-----
ARTICLE 2

Dans la première phrase de l'alinéa 24 de cet article, substituer aux mots :

« après avis »

les mots :

« sur proposition ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Directeur général du futur opérateur du service public de l'emploi est un élément essentiel de la bonne gouvernance du système. Il devra correctement articuler les rapports entre l'Etat et les partenaires sociaux présents dans le Conseil d'administration, tout en assurant de bonnes relations avec l'Unedic.

Cependant, la procédure retenue par le présent projet de loi pour sa désignation n'est pas pleinement satisfaisante. En effet, la personnalité retenue doit relever d'un compromis équilibré entre l'Etat et le Conseil d'administration. Or, le texte actuel prévoit que le Directeur général est nommé par l'Etat sur simple avis du Conseil. Ce processus de nomination apparaît trop déséquilibré pour la bonne marche du système.

Quel rôle pourrait avoir alors le Conseil s'il ne participe pas pleinement à la désignation du directeur général sur lequel il est censé exercer un pouvoir de contrôle ? L'introduction d'une possibilité de révocation du DG par le futur Conseil ne semble pas à cet égard une garantie suffisante.

C'est pourquoi, cet amendement vise à ce que le directeur général soit nommé par l'Etat sur proposition du conseil d'administration, conformément à l'exposé des motifs de l'avant-projet.

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 89

présenté par
M. Tardy-----
ARTICLE 2

Dans la première phrase de l'alinéa 24 de cet article, substituer au mot :

« avis »

le mot :

« approbation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Même objet que l'amendement précédent.

Le Directeur Général serait nommé par l'Etat. Mais le Conseil d'administration du futur opérateur disposerait d'un droit de veto.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 146

présenté par
M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable, MM. Braouezec et Gosnat

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 24 de cet article :

« Le directeur général est nommé par décret en conseil des ministres ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En préservant l'actuel mode de désignation, les auteurs de l'amendement entendent rappeler ici la nécessité de l'ancrage public de l'institution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 147

présenté par
M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable, MM. Braouezec et Gosnat

ARTICLE 2

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 24 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de l'amendement ne sont pas favorables à l'idée de confier au conseil d'administration la possibilité de révoquer le directeur général, alors même que ce dernier est nommé par décret. Cette révocation doit demeurer de la compétence du ministre en charge de l'emploi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 233

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce,
M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Bouillé, Mme Crozon,
M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue,
Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel,
M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

Rédiger ainsi les alinéas 28 et 29 de cet article :

« 3° La section “Intervention” comporte en dépenses les aides directes aux demandeurs d’emploi et aux employeurs concourant au placement, à l’orientation, à l’insertion professionnelle, à la formation et à l’accompagnement des demandeurs d’emploi ;

« 4° La section “Fonctionnement et investissement” comporte en dépenses les charges de personnel et de fonctionnement, les charges non visées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du présent article, les charges financières, les charges exceptionnelles et les dépenses d’investissement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’objet de cet amendement est de préciser les deux dernières sections du budget de la nouvelle institution. Il permet de donner de la visibilité aux aides directes qui seront versées par la nouvelle institution dans le cadre de ses missions de placement, orientation, insertion professionnelle, formation et accompagnement des demandeurs d’emploi, en les distinguant des autres charges de fonctionnement concourant aux mêmes missions.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 208

présenté par
M. Gorce-----
ARTICLE 2

Dans l'alinéa 28 de cet article, substituer aux mots :

« dépenses d'intervention »,

les mots :

« aides directes aux demandeurs d'emploi et aux employeurs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de préciser les deux dernières sections du budget de la nouvelle institution.

Il permet de donner de la visibilité aux aides directes qui seront versées par la nouvelle institution dans le cadre de ses missions de placement, orientation, insertion professionnelle, formation et accompagnement des demandeurs d'emploi, en les distinguant des autres charges de fonctionnement concourant aux mêmes missions.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 209

présenté par
M. Gorce-----
ARTICLE 2

Dans l'alinéa 29 de cet article, après les mots :

« de fonctionnement »,

insérer les mots :

« , les charges non visées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du présent article, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de préciser les deux dernières sections du budget de la nouvelle institution.

Il permet de donner de la visibilité aux aides directes qui seront versées par la nouvelle institution dans le cadre de ses missions de placement, orientation, insertion professionnelle, formation et accompagnement des demandeurs d'emploi, en les distinguant des autres charges de fonctionnement concourant aux mêmes missions.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 234

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce,
M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Bouillé, Mme Crozon,
M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue,
Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel,
M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

Dans l'alinéa 30 de cet article, supprimer les mots :

« , le cas échéant, les subventions des collectivités territoriales et autre organismes publics
et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer la possibilité, pour les collectivités locales de subventionner la nouvelle institution, alors qu'aucune place véritable ne leur est réservée en son sein.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 148

présenté par
M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable, MM. Braouezec et Gosnat

ARTICLE 2

Dans l'alinéa 30 de cet article, supprimer les mots :

« et les produits reçus au titre des prestations pour services rendus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 16

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 2

Après l'alinéa 30 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« L'institution peut en outre créer toute autre section pour compte de tiers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à accorder la possibilité à la nouvelle institution de créer toute autre section en plus des quatre sections définies par le projet de loi, afin de lui donner une souplesse de gestion, le cas échéant, si de nouvelles missions lui étaient confiées en application du 6° du nouvel article L. 311-7 du code du travail.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 150

présenté par
M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable, MM. Braouezec et Gosnat

ARTICLE 2

À la fin de l'alinéa 33 de cet article, substituer aux mots :

« aux entreprises industrielles et commerciales »,

les mots :

« aux établissements publics administratifs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 235 Rect.

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce, M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Bouillé, Mme Crozon, M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue, Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel, M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

I. – Après le mot :

« règles »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 33 de cet article :

« de la comptabilité publique. »

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 34 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'institution publique qui participe à la mise en œuvre de la politique de l'emploi définie par les pouvoirs publics doit être soumise en matière de gestion financière et comptable aux règles de la comptabilité publique et non aux règles applicables aux entreprises industrielles et commerciales.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 149

présenté par
M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable, MM. Braouezec et Gosnat

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 34 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 236

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce,
M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Bouillé, Mme Crozon,
M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue,
Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel,
M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

Substituer aux alinéas 35 et 36 de cet article l'alinéa suivant :

« *Art. L. 311-7-7.* – Les agents de l'institution publique nationale qui sont chargés d'une mission de service public, sont régis selon les règles applicables aux agents publics. Conformément à la convention 88 de l'Organisation internationale du travail, ils bénéficient des garanties en matière de stabilité de l'emploi et de protection au regard des influences extérieures. Tout nouveau recrutement se fait sous ce statut. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de confirmer le statut public qui garantit la stabilité des emplois et l'indépendance des agents de cette nouvelle institution qui sont chargés des missions d'accueil, de placement et de contrôle des demandeurs d'emploi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 136

présenté par
M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable, MM. Braouezec et Gosnat

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 35 de cet article :

« *Art. L. 311-7-7.* – Les agents de l'institution nationale sont régis par les règles applicables aux agents publics. Ils bénéficient ainsi des garanties nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment en matière de stabilité d'emploi et de protection à l'égard des influences extérieures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a vocation à confirmer le statut public des agents de l'institution chargée de l'accueil, du placement et de la sanction des demandeurs d'emploi, de façon notamment à garantir la stabilité de leur emploi et leur indépendance.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 17

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 36 de cet article :

« Les règles relatives aux relations collectives de travail prévues au titre III du livre I^{er}, aux titres I à III et V, VI et VIII du livre IV et au titre II du livre V du présent code s'appliquent à tous les agents de l'institution, sous réserve des garanties justifiées par la situation particulière de ceux qui restent contractuels de droit public. Ces garanties sont définies par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans une entreprise telle que France Télécom, où coexistent depuis une décennie des fonctionnaires et des salariés de droit privé, l'ensemble des agents sont représentés par des comités d'entreprise et des délégués du personnel tels que prévus par le code du travail, mais subsistent en outre pour les seuls fonctionnaires des garanties spécifiques, notamment en matière de décisions individuelles et de procédures disciplinaires, qui sont inhérentes à la fonction publique et n'ont pas d'équivalent dans le droit du travail. Il est donc proposé, en s'inspirant de la rédaction de la loi du 31/12/2003 sur France Télécom, de maintenir ces garanties pour les personnels ex-ANPE qui resteront dans le statut de droit public. Le présent amendement précise par ailleurs, en s'inspirant de la même loi, le champ des relations collectives de travail pour lesquelles il est logique d'appliquer à tous les agents, de droit privé ou de droit public, les règles du code du travail.

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 93

présenté par
MM. Pancher
Dhuicq

ARTICLE 2

Après le mot :

« générale »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 37 de cet article :

« , des directions régionales et des directions départementales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La programmation des interventions de l'institution au regard de la situation locale de l'emploi et du marché du travail, pour être efficace, doit s'articuler au niveau régional, en relation avec les conseils régionaux en charge de la formation, mais aussi au niveau départemental.

En effet, les conseils généraux ont en charge l'insertion des personnes en difficultés et s'engagent financièrement aux côtés des communes et des communautés de communes dans les maisons de l'emploi et financent les missions locales.

Afin de renforcer l'efficacité de cette nouvelle institution il est souhaitable que des directions départementales, s'appuyant sur les services des directions de l'ANPE et des ASSEDIC regroupés, puissent coordonner les actions de l'Etat en relation avec celles des collectivités.

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 94

présenté par
M. Pancher-----
ARTICLE 2

Dans l'alinéa 38 de cet article, substituer aux mots :

« , une instance paritaire, composée de représentants des employeurs et des salariés désignés par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, mentionnées à l'article L. 352-2 »,

les mots :

« et départementale, une instance tripartite, composée de représentants des employeurs et des salariés désignés par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, mentionnées à l'article L. 352-2 et de représentants de collectivités locales désignés par les fédérations d'élus locaux »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à associer les élus locaux aux programmations des interventions au niveau territorial. En effet, les collectivités sont sollicitées constamment afin de participer aux efforts de formation et d'insertion que mènent l'État en vue de réduire le chômage. Ces dernières sont souvent appelées afin de participer à des opérations ponctuelles (plan de reconversion) voire régulièrement (financement des missions locales). Il est donc indispensable qu'elles participent aux décisions concernant les déclinaisons des actions de l'État.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 151

présenté par
M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable, MM. Braouezec et Gosnat

ARTICLE 2

Dans l'alinéa 38 de cet article, substituer aux mots :

« , composée de représentants des employeurs et des salariés désignés par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, mentionnées à l'article L. 352-2 »,

les mots :

« est composé de représentants de l'État, de représentants élus des employeurs, de représentants élus des salariés, des représentants élus des organisations syndicales du personnel, d'un représentant de la région et de représentants des demandeurs d'emploi. Elle »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 237 Rect.

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce,
M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Bouillé, Mme Crozon,
M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue,
Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel,
M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 38 de cet article :

« Au sein de chaque direction régionale, une instance paritaire composée de représentants des employeurs et des salariés désignés par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel est installée. Elle veille à la bonne application de l'accord d'assurance chômage prévu à l'article L. 352-2, en lien avec l'organisme chargé de la gestion de l'assurance chômage mentionné à l'article L. 351-21. Elle est consultée sur la programmation des interventions au niveau territorial et en évalue les résultats. Elle procède à l'examen de situations individuelles qui nécessitent une appréciation de la situation de la personne, dans des cas prévus par la convention d'assurance chômage, et prend une décision qui s'impose à la direction régionale du nouvel opérateur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour que le texte ait une portée véritable et pour que le paritarisme au niveau régional conserve une certaine substance après la disparition des Bureau, Conseil d'administration, Instance paritaire ad hoc et commissions paritaires, des précisions doivent être apportées :

- Concernant la première mission : de « Veiller à la bonne application de l'accord d'assurance chômage ». L'instance paritaire régionale devrait pouvoir s'appuyer sur le corps d'audit de l'Unedic qui procèderait régulièrement à des missions d'évaluation sur le terrain (comme

c'est le cas à l'heure actuelle). Ce relais permettrait de maintenir un lien entre les instances paritaires nationales et régionales en assurant un rôle de veille et d'alerte sur d'éventuelles difficultés d'application ou la nécessité d'adapter certaines dispositions.

- Concernant la deuxième mission : l'Instance paritaire « est consultée sur la programmation des interventions au niveau territorial ». Cette mission mériterait d'être étendue en terme d'évaluation. Ceci paraît d'autant plus justifié eu égard à l'importance du montant de la participation de l'Unedic dans le financement des dispositifs de retour à l'emploi et ne ferait pas nécessairement double emploi avec le Comité de suivi.

- Une mission complémentaire est proposée : compte tenu de la disparition de fait des commissions paritaires, il paraît nécessaire de maintenir une instance paritaire locale chargée d'examiner certaines situations individuelles de demandeurs d'emploi, (par exemple dossiers de demande de remise de dettes, appréciation du caractère involontaire du chômage 122 jours après une démission...). L'instance paritaire régionale pourrait également être chargée de l'examen de ces cas particuliers et prendre le relais des commissions paritaires actuelles.

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 95 Rect.

présenté par
M. Pancher

ARTICLE 2

Dans l'alinéa 38 de cet article, les mots :

« , une instance paritaire, composée de représentants des employeurs et des salariés désignés par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, mentionnées à l'article L. 352-2 »,

sont remplacés par les mots :

« et départementale, une instance, composée de représentants des employeurs et des salariés désignés par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, mentionnées à l'article L. 352-2 et de représentants de représentants des usagers du service public de l'emploi »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que la participation des usagers dans les instances administratives de service public se généralise, il est important que des personnes à la recherche d'un emploi ou l'ayant été puissent être associés aux décisions. Une telle présence permettrait aux instances régionales ou départementales de tirer profit des observations et des réactions de celles ou ceux ayant bénéficié de ces services.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 18

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles,
et Mme Dalloz

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 39 de cet article par les mots :

« , après avis des maisons de l'emploi conventionnées qui interviennent dans la région. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les maisons de l'emploi, coordonnant au niveau de divers bassins d'emploi les actions menées dans le cadre du service public de l'emploi, doivent pouvoir être consultées sur les termes d'une convention qui précise les conditions de leur coopération avec la nouvelle institution et qui programme des actions locales relatives à l'emploi et au marché du travail.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 238

présenté par

M. Rousset, Mme Iborra, M. Gille, M. Manscour, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Gorce,
M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, Mme Bouillé, Mme Crozon,
M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue,
Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel,
M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

Substituer aux alinéas 39 et 40 de cet article les sept alinéas suivants :

« *Art. L. 311-7-9.* – Une convention pluriannuelle conclue entre la région et l'institution publique mentionnée à l'article L. 311-7 définit les objectifs assignés à celle-ci au regard de la situation de l'emploi, de la situation économique régionale et du schéma régional des formations.

« Elle précise notamment :

« 1° les modalités de contribution de l'institution à l'élaboration du programme régional annuel de formation ;

« 2° l'information et l'orientation sur l'offre de formation et les modalités d'entrée et de sortie de formation ;

« 3° l'information et l'orientation sur les métiers disponibles ;

« 4° les partenariats visant à améliorer la sécurisation des parcours professionnels ;

« 5° l'animation territoriale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les régions ont signé dans les dernières années des conventions avec l'ANPE, afin de rechercher les voies et moyens d'articuler politique de l'emploi, politique de la formation et stratégie de développement économique au niveau régional.

Par ailleurs, les ASSEDIC ont mis en place des formations pour les demandeurs d'emploi indemnisés, qui doivent pouvoir trouver leur cohérence dans les programmes régionaux de formation.

L'obligation de conventionnement avec le conseil régional ainsi prévue par la loi permettra d'articuler service public de l'emploi et service public de la formation au bénéfice de l'emploi et du développement économique des territoires.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 19

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 2

Dans la dernière phrase de l'alinéa 40 de cet article, après les mots :

« missions locales »,

insérer les mots :

« , l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette précision permet de prévoir expressément que la convention conclue entre l'État et le représentant régional de la nouvelle institution mentionnée à l'article L. 311-7 détermine les conditions de coopération entre celle-ci et l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA).

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 152

présenté par
M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable, MM. Braouezec et Gosnat

ARTICLE 2

Après les mots :

« l'institution »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 41 de cet article :

« relèvent de la juridiction administrative, à l'exception du contentieux de l'indemnisation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de simplifier la rédaction initialement proposée afin de rendre cet article plus compréhensible pour les demandeurs d'emploi dont on ne connaît que trop les difficultés qu'ils éprouvent déjà à faire reconnaître leurs droits.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 240

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce, M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Bouillé, Mme Crozon, M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue, Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel, M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

Dans l'alinéa 48 de cet article, substituer aux mots :

« les agents de l'institution »,

les mots :

« des agents publics relevant du ministre chargé de l'emploi et de l'institution publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de maintenir la responsabilité d'exercer le contrôle de la recherche d'emploi et de l'application des sanctions par des agents publics qui relèvent des services du ministre chargé de l'emploi et des services de la nouvelle institution qui remplace l'ANPE et les ASSEDIC.

Le pouvoir de contrôler et de sanctionner est un pouvoir régalien qui est de la responsabilité de l'État et doit être exercé par des agents publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 241

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce, M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Bouillé, Mme Crozon, M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue, Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel, M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

Après l'alinéa 48 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le revenu de remplacement peut être supprimé ou réduit, après une procédure contradictoire dans laquelle le demandeur d'emploi a le droit d'être entendu, le cas échéant accompagné d'une personne de son choix, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nouvelle rédaction de l'article L. 351-18, supprime la possibilité pour le chômeur de recourir à une procédure contradictoire avant la mise en œuvre de la décision de réduction ou de suppression de son allocation chômage, qui permet d'éviter tout risque d'arbitraire, notamment en période de durcissement des contrôles.

La loi doit maintenir le principe de cette procédure contradictoire et la réglementation doit fixer les conditions de mise en œuvre de cette procédure.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 154

présenté par
M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable, MM. Braouezec et Gosnat

ARTICLE 2

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« VI. – Est créée une commission de recours gracieux qui reçoit les recours des demandeurs d'emploi à l'encontre d'une décision de sanction. Cette commission comprend des représentants des demandeurs d'emploi, des représentants des salariés, et, à titre consultatif, des représentants des employeurs et des représentants de l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 du code du travail. Cette commission se réunit au moins une fois par mois dans chaque département.

Le demandeur d'emploi qui exerce un recours gracieux peut se faire assister par la personne de son choix.

Ce recours est suspensif des sanctions prises à l'encontre du demandeur d'emploi. L'autorité compétente pour prononcer la sanction est en outre tenue de se conformer à la décision prise par la commission de recours gracieux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 87

présenté par
M. Apparü-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :**

L'article L. 611-5 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La gestion du bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants fait l'objet d'une convention établie entre l'université et l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 du code du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article additionnel vise à renforcer les liens entre le bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants mis en place par la loi relative aux libertés et aux responsabilités des universités et la nouvelle institution de la présente loi. L'efficacité de ce bureau dépendra essentiellement des politiques de l'emploi menées par la nouvelle institution, et des relations entretenues par ces deux organisations.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 242

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce, M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Bouillé, Mme Crozon, M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue, Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel, M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :**

Dans le quatrième alinéa de l'article L. 311-5 du code du travail, les mots : « , quelle que soit la durée du contrat de travail offert », sont remplacés par les mots : « en contrat à durée indéterminée et à temps plein ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La majorité propose de sanctionner les chômeurs qui refuseraient « deux offres d'emplois acceptables », établissant un lien étroit entre les offres d'emplois non pourvues et la hauteur du chômage.

L'article L. 311-5 du code du travail pose un cadre général pour la définition postérieure de ce qu'il sera convenu de nommer « emplois acceptables », qui sera fixée par décret en Conseil d'État après consultation des partenaires sociaux et suite à la négociation de la convention d'assurance chômage qui doit intervenir au cours du printemps 2008 et traiter de la notion « d'offre valable d'emploi ».

Il apparaît fondamental de prévoir le droit des demandeurs d'emplois à privilégier les offres d'emplois en CDI à temps plein, ce que vise le présent amendement.

La durée du travail au regard de la durée légale du temps plein influence en effet grandement la rémunération du travailleur et sa qualité de vie. S'il est fondamental que la France

trouve le chemin statistique du plein emploi, il convient que celui-ci ne soit pas dénaturé par le sous-emplois que constitue la multiplication des temps partiels imposés. D'ailleurs, dans son discours, la majorité dit vouloir lutter contre le temps partiel imposé. C'est d'abord en posant la règle de la non-sanction des demandeurs d'emplois qui refuseraient ce type d'emplois qu'elle pourra commencer de lutter efficacement contre le développement du phénomène des travailleurs pauvres.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 290

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

à l'amendement n° 103 de M. Anciaux

APRÈS L'ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 7 de cet amendement par la phrase suivante :

« Elles mènent également des actions d'information et de sensibilisation aux phénomènes des discriminations à l'embauche et dans l'emploi ainsi que relatives à l'égalité professionnelle et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à rappeler deux missions essentielles, aujourd'hui conférées aux maisons de l'emploi par l'article L. 311-10 du code du travail : la lutte contre les discriminations et l'action en faveur de l'égalité professionnelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 103**présenté par
M. Anciaux-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :**

L'article L. 311-10 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-10.* – Les maisons de l'emploi, dont le ressort, adapté à la configuration des bassins d'emploi, ne peut excéder la région ou, en Corse, la collectivité territoriale, concourent à la coordination des politiques publiques et du partenariat local des acteurs publics et privés qui agissent en faveur de l'emploi, de la formation, de l'insertion et du développement économique.

« À partir d'un diagnostic partagé, elles exercent notamment une mission d'observation de la situation de l'emploi et d'anticipation des mutations économiques.

« Elles contribuent à la coordination des actions du service public de l'emploi, et participent en complémentarité avec l'institution mentionnée à l'article L. 311-7, les réseaux spécialisés et les acteurs locaux:

« - à l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes à la recherche d'une formation ou d'un emploi ;

« - au maintien et au développement de l'activité et de l'emploi ainsi qu'à l'aide à la création et à la reprise d'entreprise.

« En lien avec les entreprises, les partenaires sociaux, les chambres consulaires et les branches professionnelles, elles contribuent au développement de la gestion territorialisée des ressources humaines.

« Les maisons de l'emploi peuvent bénéficier d'une aide de l'État dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement procède à une réécriture de l'article L. 311-10 du code du travail ayant pour objet les maisons de l'emploi, laissé inchangé dans le projet de loi relatif à la réforme du service public de l'emploi.

Inspiré par le rapport intermédiaire de la mission d'évaluation du dispositif des maisons de l'emploi confiée par Madame le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi à Monsieur Jean-Paul Anciaux, l'amendement définit les missions et le rôle des maisons de l'emploi dans le contexte nouveau issu du service public de l'emploi rénové et de création d'un opérateur unique mentionné à l'article L. 311-7 du projet de loi.

Il vise à renforcer le rôle de coordination des maisons de l'emploi dans le champ de l'emploi, de la formation, de l'insertion et du développement économique au niveau des bassins d'emploi et à préciser ses missions avec le service public de l'emploi et en complémentarité du nouvel opérateur, des réseaux spécialisés et des acteurs locaux, dans une perspective d'amélioration et de plus grande efficacité du service rendu aux personnes à la recherche d'un emploi ou d'une formation, aux salariés et aux entreprises.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 178

présenté par
M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable, MM. Braouezec et Gosnat

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement rejettent dans son principe la nouvelle organisation du régime d'assurance chômage, l'efficacité et la simplification recherchées n'impliquant pas nécessairement la fusion des deux opérateurs que sont l'ANPE et l'Unedic. Ils s'inquiètent également des conséquences de cette fusion sur l'autonomie financière du régime d'assurance chômage et sur le devenir professionnel des salariés de l'Unedic en charge du recouvrement des cotisations d'assurance chômage.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 155

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce,
M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Bouillé, Mme Crozon,
M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue,
Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel,
M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 5 de cet article :

« Les parties signataires à l'accord prévu à l'article L. 351-8 confient le recouvrement des contributions mentionnées à l'article L. 351-3-1 et L. 351-14 à l'organisme chargé de la gestion de l'assurance chômage mentionné à l'article L. 351-21. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de maintenir le service de recouvrement des contributions d'assurance chômage dans le cadre des services exercés par l'organisme chargé de la gestion de l'assurance chômage qui remplace l'UNEDIC et qui est géré par les partenaires sociaux signataires de la convention d'assurance chômage.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 20

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 3

Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots :

« L. 351-3-1 et L. 351-14 est assuré, pour le compte de cet organisme, par les organismes mentionnés »

les mots :

« L. 321-4-2 et L. 351-3-1 est assuré, pour le compte de cet organisme, par les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale mentionnées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel : il s'agit notamment d'assurer la coordination avec les votes du Sénat visant à ne pas transférer aux Urssaf le recouvrement des cotisations des intermittents du spectacle, de viser la contribution CRP et de mentionner explicitement les caisses générales de sécurité sociale comme assurant le recouvrement des cotisations chômage dans les DOM (l'article L. 752-1 du code de la sécurité sociale mentionnant aussi les caisses d'allocations familiales, il pourrait y avoir à défaut une ambiguïté sur l'organisme visé).

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 156

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce, M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Bouillé, Mme Crozon, M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue, Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel, M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 3

Supprimer les alinéas 6 à 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de maintenir le service de recouvrement des contributions d'assurance chômage dans le cadre des services exercés par l'organisme chargé de la gestion de l'assurance chômage qui remplace l'UNEDIC et qui est géré par les partenaires sociaux signataires de la convention d'assurance chômage.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 215

présenté par
M. Mariani-----
ARTICLE 3

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 7 de cet article :

« a) Par l'institution visée à l'article L. 311-7 du code de la sécurité sociale, lorsqu'elles sont (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de maintenir une gestion centralisée de la couverture d'assurance chômage des salariés expatriés privés d'emploi. Elle sera confiée à la nouvelle Institution pour tous les salariés embauchés, hors de France, pouvant bénéficier d'une couverture assurance chômage en application des dispositions spécifiques afférentes à la réglementation des expatriés.

Les URSSAF n'ont en effet pas compétence pour effectuer le recouvrement des cotisations sociales pour les salariés expatriés. De plus, le recouvrement des contributions dues par les employeurs par les URSAFF conduirait à remettre en cause le processus intégré de gestion nominative et de lutte contre la fraude.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 258

présenté par
M. Tian

ARTICLE 3

Dans l'alinéa 9 de cet article, substituer aux mots :

« caisse nationale de compensation chargée du recouvrement des cotisations de sécurité sociale des voyageurs et représentants de commerce »,

les mots :

« caisse nationale de compensation des cotisations de sécurité sociale des voyageurs, représentants et placiers de commerce à cartes multiples ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel destiné à introduire dans le texte la dénomination exacte de la caisse compétente en matière de recouvrement des cotisations sociales s'agissant de la profession des voyageurs et représentants de commerce.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 256

présenté par
M. Tian-----
ARTICLE 3

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 11 de cet article :

« e) Par l'institution mentionnée à l'article L. 311-7, lorsqu'elles sont dues au titre des salariés engagés à titre temporaire (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel relatif à l'alinéa inséré au Sénat qui maintient dans le champ du nouvel opérateur la mission de recouvrement des cotisations des intermittents du spectacle : ce maintien ne constitue pas une « dérogation » dès lors que ces cotisations ne sont pas visées à l'alinéa 5 du présent article 3 tel que réécrit par un amendement précédent de la commission.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 98

présenté par
M. Poisson-----
ARTICLE 3

Dans l'alinéa 13 de cet article, substituer aux mot :

« la vérification des »

les mots :

« garantir le respect des règles d'inscription et vérifier les ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mission des agents de la nouvelle institution porte sur l'assurance des droits des salariés ainsi que la vérification de l'absence d'abus de la part des personnes destinataires de ses prestations.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 22

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 18 de cet article par les mots :

« de cette institution. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Le Sénat a choisi de créer une nouvelle section dans le budget de la nouvelle institution afin de garantir une plus grande transparence s'agissant des dépenses d'interventions et de celles de personnels. Toutefois, il a été précisé lors des débats que la contribution de l'Unédic prévue à l'article L. 354-1 constituait bien, comme celle de l'État, une contribution dont la ventilation entre les différents postes de dépenses était de la responsabilité du conseil d'administration de la nouvelle institution, dans le cadre des objectifs définis par la convention tripartite.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 177

présenté par
M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable, MM. Braouezec et Gosnat

ARTICLE 3

Après le mot :

« employeurs »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 18 de cet article :

« sont affectées exclusivement à l'indemnisation des chômeurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les sommes collectées au titre de l'assurance chômage doivent être affectées uniquement à l'indemnisation des personnes privées d'emploi et non pas utilisées à d'autres fins. Les politiques d'intervention en matière d'emploi et de formation doivent rester publiques et ne dépendre que du ressort de l'État.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 157

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce,
M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Bouillé, Mme Crozon,
M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue,
Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel,
M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 3

Dans l'alinéa 18 de cet article, après le mot :

« financent, »,

insérer les mots :

« en complément de la subvention versée par l'État à l'Agence nationale pour l'emploi et transférée à l'institution mentionnée à l'article L. 311-7, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'État doit continuer à subventionner le service public de l'emploi. La subvention versée par l'État à l'ANPE, doit être reconduite au bénéfice de la nouvelle institution mentionnée à l'alinéa L. 311-7 qui remplace l'ANPE.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 99

présenté par
M. Poisson-----
ARTICLE 3

Dans l'alinéa 18 de cet article, substituer aux mots :

« une part »

les mots :

« la part ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de préciser que les contributions des employeurs et des salariés financent une seule part des sommes collectées. La rédaction initiale laissait sous entendre qu'il y en aurait une autre. Le présent amendement lève toute ambiguïté.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 248

présenté par
M. Vercamer et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 3

Dans l'alinéa 18 de cet article, substituer aux mots :

« ne peut être inférieure »,

les mots :

« ne peut être supérieure ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La participation du régime d'assurance chômage à des mesures actives en faveur des demandeurs d'emploi prend désormais la forme d'une contribution au financement de la nouvelle institution, dont le niveau représenterait 10 % au moins des contributions collectées par l'UNEDIC. Ce taux correspond au taux d'effort moyen consenti ces dernières années par le régime d'assurance chômage pour le financement des actions en faveur des demandeurs d'emploi. Il convient de limiter cette participation à ce taux moyen, de sorte à ce que le financement de la nouvelle institution ne puisse éventuellement dériver pour reposer de façon trop importante sur le seul régime d'assurance chômage.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 21

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 3

Dans l'alinéa 18 de cet article, après les mots :

« une contribution »,

insérer le mot :

« globale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Le Sénat a choisi de créer une quatrième section dans le budget de la nouvelle institution afin de garantir une plus grande transparence s'agissant des dépenses d'interventions et de celles de personnels. Toutefois, il a été précisé lors des débats que la contribution de l'Unédic prévue à l'article L. 354-1 constituait bien, comme celle de l'État, une contribution globale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 114

présenté par
M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable, MM. Braouezec et Gosnat

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement craignent que sous couvert de simplification administrative pour les employeurs, ce transfert aux Urssaf du recouvrement des cotisations d'assurance chômage rende possible demain la mise au pot commun de la sécurité sociale des cotisations d'assurance chômage. De plus, ils constatent qu'aucune garantie sociale n'est prévue législativement concernant le devenir professionnel du personnel du Garp notamment, privé de facto de son métier, le recouvrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 158

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, M. Manscour, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce,
M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, Mme Bouillé, Mme Crozon,
M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue,
Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel,
M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de concordance.

Le transfert de la charge du recouvrement des cotisations chômage aux Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales fait obstacle à la volonté du législateur de maintenir une gestion paritaire du Régime d'Assurance Chômage. A ce titre, il n'est pas compatible avec l'esprit du projet de loi.

D'autre part, le transfert du recouvrement à l'URSSAF est générateur d'une augmentation des frais de collecte par la création d'une charge nouvelle constituée par le paiement imposé à l'Unédic du recouvrement des créances par l'organisme tiers

De surcroît, l'intervention de l'URSSAF dans la collecte des fonds peut altérer et diminuer les capacités, la réactivité et la fiabilité de l'UNEDIC à produire des statistiques et des analyses en matière d'emploi, et ce en particulier en lien avec la collecte des données émanant des entreprises au moment du recouvrement.

Enfin, s'agissant plus particulièrement du GARP, au même titre que les Services aux Employeurs (chargés du suivi du recouvrement) leur activité ne se réduit pas qu'à des missions

d'affiliation des employeurs et de recouvrement des contributions, ces derniers ont notamment pour objet :

- de procéder à toutes études et recherches dans le domaine de l'emploi ;
- d'assurer les liaisons nécessaires avec les services publics et avec les organismes dont l'activité ou l'une des activités concerne l'emploi et de leur apporter éventuellement sa collaboration ;
- d'assurer toutes liaisons nécessaires, permettant aux Assédic de gérer tout dispositif s'adressant aux travailleurs involontairement privés d'emploi relevant d'un employeur affilié;
- d'assurer éventuellement le paiement des prestations au titre des dispositifs qui lui sont confiés ou pour les Assédic qu'il regroupe ;
- de prendre, dans le cadre des directives de l'Unédic, toutes initiatives convenables de nature à favoriser le retour à l'emploi des travailleurs involontairement privés d'emploi ;

Il apparaît clairement que les compétences des services aux employeurs, et à fortiori ceux du GARP dépassent la simple fonction de recouvrement telle qu'elle est présentée par le gouvernement dans le projet de loi.

En transférant le recouvrement, le projet de loi va à l'encontre de l'économie du texte qui est de créer une synergie entre le placement et le paiement des demandeurs d'emploi.

C'est pourquoi cet amendement propose la suppression de l'article 4 qui prévoit le transfert du recouvrement des cotisations à l'URSSAF.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 131

présenté par
Mme Bello-----
ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le transfert de la charge du recouvrement des cotisations chômage aux Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales fait obstacle à la volonté du législateur de maintenir une gestion paritaire du Régime d'Assurance Chômage. A ce titre, il n'est pas compatible avec l'esprit du projet de loi.

D'autre part, le transfert du recouvrement à l'URSSAF est générateur d'une augmentation des frais de collecte par la création d'une charge nouvelle constituée par le paiement imposé à l'Unédic du recouvrement des créances par l'organisme tiers

De surcroît, l'intervention de l'URSSAF dans la collecte des fonds peut altérer et diminuer les capacités, la réactivité et la fiabilité de l'UNEDIC à produire des statistiques et des analyses en matière d'emploi, et ce en particulier en lien avec la collecte des données émanant des entreprises au moment du recouvrement.

Enfin, s'agissant plus particulièrement du GARP, au même titre que les Services aux Employeurs (chargés du suivi du recouvrement) leur activité ne se réduit pas qu'à des missions d'affiliation des employeurs et de recouvrement des contributions, ces derniers ont notamment pour objet :

- de procéder à toutes études et recherches dans le domaine de l'emploi ;
- d'assurer les liaisons nécessaires avec les services publics et avec les organismes dont l'activité ou l'une des activités concerne l'emploi et de leur apporter éventuellement sa collaboration ;

- d'assurer toutes liaisons nécessaires, permettant aux Assédic de gérer tout dispositif s'adressant aux travailleurs involontairement privés d'emploi relevant d'un employeur affilié;

- d'assurer éventuellement le paiement des prestations au titre des dispositifs qui lui sont confiés ou pour les Assédic qu'il regroupe ;

- de prendre, dans le cadre des directives de l'Unédic, toutes initiatives convenables de nature à favoriser le retour à l'emploi des travailleurs involontairement privés d'emploi ;

Il apparaît clairement que les compétences des services aux employeurs, et a fortiori ceux du GARP dépassent la simple fonction de recouvrement telle qu'elle est présentée par le gouvernement dans le projet de loi.

En transférant le recouvrement, le projet de loi va à l'encontre de l'économie du texte qui est de créer une synergie entre le placement et le paiement des demandeurs d'emploi.

C'est pourquoi l'ensemble des organisations syndicales représentant les salariés des Assédic et du GARP demandent l'abrogation pure et simple de l'article 4 du projet de loi en ce qu'il prévoit le transfert du recouvrement des cotisations à l'URSSAF.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 260

présenté par
M. Tian-----
ARTICLE 4

I. – Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots :

« l'institution prévue »,

les mots :

« l'organisme prévu ».

II. – En conséquence, dans la première phrase de l'alinéa 13 de cet article, substituer aux mots :

« l'institution gestionnaire du régime d'assurance chômage mentionnée à l'article L. 351-21 précise les conditions garantissant à cette dernière »,

les mots :

« l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 351-21 précise les conditions garantissant à ce dernier ».

III. – En conséquence, dans la première phrase de l'alinéa 33 de cet article, substituer aux mots :

« l'institution gestionnaire »,

les mots :

« l'organisme gestionnaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 115

présenté par
M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable, MM. Braouezec et Gosnat

ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 8 à 10 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement considèrent qu'il est indispensable de maintenir les dispositions actuelles du code du travail définissant les conditions dans lesquelles des poursuites peuvent être engagées contre les employeurs qui ne s'acquittent pas de leurs cotisations Assedic. Doivent notamment subsister : la référence au délai de 15 jours laissé à l'employeur pour régulariser sa situation ; la transmission au directeur départemental du travail et de l'emploi la copie de la contrainte signifiée à l'employeur défaillant, lorsque celle-ci est restée sans effet.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 23 Rect.

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 4

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 12 de cet article :

« Les contributions prévues aux articles L. 321-4-2, L. 351-3-1 et L. 351-14 sont recouvrées et contrôlées par les organismes chargés du recouvrement mentionnés à l'article L. 351-21 pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage mentionné à ce même article, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de la sécurité sociale assises sur les rémunérations. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : il s'agit d'assurer la coordination avec les votes du Sénat visant à prendre en compte les cotisations spécifiques aux intermittents du spectacle et à la CRP, ainsi que plus généralement les régimes dérogatoires de recouvrement existants.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 24 Rect.

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 4

Après l'alinéa 12 de cet article, insérer les trois alinéas suivants :

« Par dérogation à l'alinéa précédent :

« a) Les contributions dues au titre de l'emploi des salariés mentionnés à l'article L. 722-20 du code rural sont recouvrées et contrôlées selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations dues au titre des assurances sociales agricoles obligatoires, dans des conditions définies par convention entre l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage et la caisse centrale de la mutualité sociale agricole ;

« b) Les différends relatifs au recouvrement des contributions dues au titre de l'emploi de salariés à Saint-Pierre-et-Miquelon relèvent de la compétence des juridictions mentionnées à l'article 8 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination visant à maintenir les régimes contentieux en vigueur pour les recouvrements des cotisations chômage effectués de manière dérogatoire d'une part par la MSA pour les salariés agricoles, d'autre part à Saint-Pierre-et-Miquelon.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 25

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 4

Dans la première phrase de l'alinéa 13 de cet article, après le mot :

« trésorerie »,

insérer les mots :

« grâce à une remontée quotidienne des fonds ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les gestionnaires de l'assurance chômage sont attachés à conserver leur pleine autonomie dans la gestion de leur trésorerie.

L'ACOSS est effectivement organisée pour répartir exactement les cotisations qu'elle encaisse entre les différentes branches de la sécurité sociale auxquelles elles sont affectées ; elle met en œuvre au bénéfice de plusieurs organismes pour lesquels elle recouvre des cotisations, notamment le régime social des indépendants, une remontée quotidienne des fonds recouverts. L'inscription dans la loi du principe de remontée quotidienne des fonds ne posera donc pas de problème de gestion à l'ACOSS et concourra à garantir l'autonomie de trésorerie de l'Unédic.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 159

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce, M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Bouillé, Mme Crozon, M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue, Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel, M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 4

Compléter la première phrase de l'alinéa 13 de cet article par les mots :

« , notamment la communication de l'ensemble des informations relatives aux fichiers des entreprises versant les contributions d'assurance chômage. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La transmission de l'ensemble des informations relatives aux fichiers des entreprises versant les contributions d'assurance chômage est indispensable pour permettre à l'organisme de gestion de l'assurance chômage de pouvoir fonctionner et gérer de manière efficace.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 247

présenté par
M. Vercamer et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 13 de cet article par la phrase suivante :

« L'institution gestionnaire du régime d'assurance chômage conserve l'accès aux données nécessaires à l'exercice de ses missions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le transfert du recouvrement des cotisations chômage aux unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales est un élément de simplification des démarches opérées par les entreprises. Pour autant, cette simplification ne doit pas faire obstacle à l'accès, par la nouvelle institution, aux informations et données nécessaires à l'exercice de ses missions, notamment lorsqu'il s'agit de produire des analyses et statistiques en matière d'emploi en rapport avec les données transmises par les entreprises dans le cadre du recouvrement. Le présent amendement vise à garantir cet accès.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 26

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 4

Après l'alinéa 15 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 7° Dans le dernier alinéa de l'article L. 351-12, les mots : « relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires » sont remplacés par les mots : « suivent les règles de compétence prévues à l'article L. 351-5-1 » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mission d'affiliation au régime d'assurance chômage devant relever des URSSAF et des autres organismes prévus à l'article L. 351-21 du code du travail à compter de la date à fixer par le décret prévu au III de l'article 4, il paraît opportun de faire relever, en conséquence, les litiges d'affiliation relatifs à l'affiliation des organismes et entreprises du secteur public et para-public de la compétence des tribunaux mentionnés à l'article L. 351-5-1.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 27 Rect.

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 4

Dans l'alinéa 22 de cet article, après le mot :

« que »,

insérer le mot :

« de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 261

présenté par
M. Tian-----
ARTICLE 4

Dans l'alinéa 22 de cet article, substituer aux références :

« L. 351-3-1 et L. 143-11-6 »,

les références :

« L. 143-11-6, L. 321-4-2, L. 351-3-1 et L. 351-14 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination (prise en compte des contributions CRP et de celles des intermittents).

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 262

présenté par
M. Tian-----
ARTICLE 4

Dans l'alinéa 25 de cet article, après le mot :

« articles »,

insérer la référence :

« L. 321-4-2, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination (prise en compte des contributions CRP).

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 28 Rect.

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 4

Dans l'alinéa 27 de cet article, substituer aux mots :

« du recouvrement »,

les mots :

« des recouvrements ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 202

présenté par
MM. Poisson et Tian

ARTICLE 4

Dans l'alinéa 27 de cet article, substituer au mot :

« prévus »,

le mot :

« prévu ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision (c'est le recouvrement qui est « prévu » et non le contrôle et le contentieux).

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 263

présenté par
MM. Poisson et Tian

ARTICLE 4

Dans l'alinéa 27 de cet article, substituer au mot :

« prévus »,

le mot :

« prévu ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision (c'est le recouvrement qui est « prévu » et non le contrôle et le contentieux).

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 29 Rect.

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 4

Dans la première phrase de l'alinéa 33 de cet article, substituer aux mots :

« à l'article L. 351-3-1 »,

les mots :

« aux articles L. 321-4-2, L. 351-3-1 et L. 351-14 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision visant à prendre en compte les cotisations CRP et des intermittents.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 30 Rect.

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 4

Compléter la première phrase de l'alinéa 33 de cet article par les mots :

« dans les formes et conditions et sous le régime contentieux en vigueur avant la publication de la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : à des fins de sécurité juridique, il est nécessaire de fixer le régime juridique et contentieux des cotisations recouvrées pendant la période de transition par le nouvel opérateur (la deuxième phrase de l'alinéa suivant ne suffit pas car elle ne porte que sur le régime contentieux et sur le seul cas des cotisations exigibles avant la création du nouvel opérateur, non sur le cas des cotisations exigibles après cette date).

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 31 Rect.

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 33 de cet article par les mots :

« , en application d'une convention passée avec l'association mentionnée à l'article L. 143-11-4 du même code et dans les formes et conditions et sous le régime contentieux en vigueur avant la publication de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conditions de recouvrement des cotisations AGS sont fixées par convention dans le respect des partenaires sociaux (cf. article L. 143-11-4 du code du travail modifié par le présent article 4), il convient de le prendre en compte et, par ailleurs, de fixer le régime juridique de ce recouvrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 32 Rect.

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 4

Dans la première phrase de l'alinéa 34 de cet article, substituer à la référence :

« L. 351-3-1 »,

les références :

« L. 321-4-2, L. 351-3-1, L. 351-14 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision visant à prendre en compte les cotisations CRP et des intermittents.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 33 Rect.

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 4

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 34 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence : suppression d'une disposition inutile suite à l'un des amendements précédents de la commission.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 34 Rect.

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 4

Dans l'alinéa 35 de cet article, substituer à la référence :

« L. 351-3-1 »,

les références :

« L. 321-4-2, L. 351-3-1, L. 351-14 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision visant à prendre en compte les cotisations CRP et des intermittents.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 116

présenté par
M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable, MM. Braouezec et Gosnat

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
M. Albarello, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques
saisie pour avis

ARTICLE 5

Supprimer l'avant-dernière phrase de l'alinéa 1 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement qui précise les modalités d'adoption et d'exécution du premier budget de la nouvelle institution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 35

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 5

Compléter l'avant-dernière phrase de l'alinéa 1 de cet article par les mots :

« après avoir été adopté par le conseil de l'instance nationale dans les conditions de majorité prévues pour l'adoption du budget de l'institution précitée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cohérence, il est proposé d'étendre à l'instance provisoire la règle, prévue à l'article 2 s'agissant de la nouvelle institution, selon laquelle les votes en matière budgétaire sont acquis à la majorité des deux tiers des membres présents du conseil.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 117

présenté par
M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable, MM. Braouezec et Gosnat

ARTICLE 5

Dans l'alinéa 4 de cet article, substituer au chiffre :

« cinq »

le chiffre :

« sept ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cohérence avec les modifications souhaitées concernant la composition des organes assurant le fonctionnement de l'organisme issu de la fusion de l'ANPE et de l'Unedic, cet amendement modifie la composition du conseil de l'instance nationale provisoire en augmentant le nombre de représentants de l'État et en supprimant les personnalités qualifiées.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 118

présenté par
M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable, MM. Braouezec et Gosnat

ARTICLE 5

- I. – Supprimer l'alinéa 6 de cet article.
- II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 9 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cohérence avec les modifications souhaitées concernant la composition des organes assurant le fonctionnement de l'organisme issu de la fusion de l'ANPE et de l'Unedic, cet amendement modifie la composition du conseil de l'instance nationale provisoire en augmentant le nombre de représentants de l'État et en supprimant les personnalités qualifiées.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 160

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce, M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Bouillé, Mme Crozon, M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue, Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel, M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 6 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de concordance avec l'article L. 311-7-2 relatif à la composition du conseil d'administration de la nouvelle institution, assurant une représentation des collectivités territoriales équilibrée et permettant de donner aux différents niveaux des collectivités territoriales la place qui leur revient dans la mise en œuvre du service public de l'emploi.

L'article 5 pose les règles de la négociation de la nouvelle convention collective applicable aux salariés de la nouvelle structure. La rédaction proposée à l'Assemblée nationale pose que le délégué général de l'instance nationale provisoire, nommé par décret, reçoit mandat pour négocier et « le cas échéant » pour conclure la convention collective.

Pour plus de clarté législative il convient de fixer s'il a clairement mandat de conclure. La notion de « cas échéant » est des plus floue et ne permet pas d'apprécier les missions du délégué national.

Par ailleurs, il est possible de poser la question du devenir de l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 si la convention collective nouvelle n'était pas conclue.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 80

présenté par
Mme Dalloz, Mme Gruny et MM. Gaudron et Méhaignerie

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 6 de cet article par les mots :

« et dont l'une, au moins, préside une maison de l'emploi ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Partenaires nécessaires de la nouvelle institution, les maisons de l'emploi doivent pouvoir être représentées au sein de l'instance provisoire chargée de préparer la mise en place de ladite institution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 36

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 7 de cet article :

« 4° Un représentant des collectivités territoriales, désigné sur proposition conjointe des associations des collectivités concernées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel : harmonisation formelle avec l'article 2 du projet de loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 161

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce, M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Bouillé, Mme Crozon, M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue, Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel, M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 7 de cet article :

« 3° Trois représentants des collectivités territoriales, un pour l'association des régions de France, un pour l'association des départements de France et un pour l'association des maires de France, désignés sur propositions de chacune des associations. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de concordance avec l'article L. 311-7-2 relatif à la composition du conseil d'administration de la nouvelle institution, assurant une représentation des collectivités territoriales équilibrée et permettant de donner aux différents niveaux des collectivités territoriales la place qui leur revient dans la mise en œuvre du service public de l'emploi.

L'article 5 pose les règles de la négociation de la nouvelle convention collective applicable aux salariés de la nouvelle structure. La rédaction proposée à l'Assemblée nationale pose que le délégué général de l'instance nationale provisoire, nommé par décret, reçoit mandat pour négocier et « le cas échéant » pour conclure la convention collective.

Pour plus de clarté législative il convient de fixer s'il a clairement mandat de conclure. La notion de « cas échéant » est des plus floue et ne permet pas d'apprécier les missions du délégué national.

Par ailleurs, il est possible de poser la question du devenir de l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 si la convention collective nouvelle n'était pas conclue.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 37

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 5

Dans la dernière phrase de l'alinéa 10 de cet article, substituer aux mots :

« d'installation »,

les mots :

« de la première réunion ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification (la notion « d'installation » d'un conseil étant peu juridique) et de coordination formelle avec l'article 8 du projet s'agissant de la date « officielle » de passage de témoin entre l'instance de préfiguration et le nouvel opérateur.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 119

présenté par
M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable, MM. Braouezec et Gosnat

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 11 de cet article :

« Le président est nommé en Conseil des ministres, sur proposition du ministre du Travail, des relations sociales et de la solidarité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 120

présenté par
M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable, MM. Braouezec et Gosnat

ARTICLE 5

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 12 de cet article :

« Il reçoit mandat pour négocier sur la base de la convention collective existante les garanties supplémentaires à inscrire dans la convention collective des salariés gestionnaires du régime d'assurance chômage, les garanties collectives de reclassification des agents de l'Agence nationale pour l'emploi, transférés à l'organisme mentionné à l'article L. 311-7, et qui restent régis par le décret 2003-1370 du 31 décembre 2003. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Concernant la négociation de la nouvelle convention collective du personnel de l'organisme issu de la fusion, cet amendement propose de préciser que celle-ci devra se faire en maintenant pour chaque catégorie de salariés les avantages acquis.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 173

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce, M. Brottes,
Mme Pinville, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Bouillé, Mme Crozon, M. Marsac, M. Lebreton,
M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue, Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo,
Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel, M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M.
Vidalies

et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 5

Dans la dernière phrase de l'alinéa 12, supprimer les mots :

« , le cas échéant, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 pose les règles de la négociation de la nouvelle convention collective applicable aux salariés de la nouvelle structure. La rédaction proposée à l'Assemblée nationale pose que le délégué général de l'instance nationale provisoire, nommé par décret, reçoit mandat pour négocier et « le cas échéant » pour conclure la convention collective.

Pour plus de clarté législative il convient de fixer s'il a clairement mandat de conclure. La notion de « cas échéant » est des plus floue et ne permet pas d'apprécier les missions du délégué national.

Par ailleurs, il est possible de poser la question du devenir de l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 si la convention collective nouvelle n'était pas conclue.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 38

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 5

Dans la dernière phrase de l'alinéa 12 de cet article, après le mot :

« conclure »,

insérer les mots :

« la convention prévue au deuxième alinéa de l'article 7 de la présente loi et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La combinaison des articles 6 et 7 du projet de loi relatifs respectivement au transfert des personnels et à celui des biens au nouvel opérateur entraîne un problème de phasage temporel : il est prévu que le transfert des personnels, y compris de ceux du réseau Unédic-Assédic, ait lieu « à la date de la création » du nouvel opérateur, soit, selon l'article 8 du projet, à la date de la première réunion de son conseil d'administration. Or, par ailleurs, le transfert (ou du moins la mise à disposition) des biens de l'Unédic et des Assédic nécessaires à l'exercice des missions de ces personnels sera réglé, en application de l'article 7, par une convention entre l'Unédic et le nouvel opérateur à signer avant le 31 décembre 2008. Il existerait donc une période intercalaire où ce dernier aurait des personnels, mais ne disposerait pas des bureaux et des ordinateurs utilisés par ceux-ci... Pour éviter ce problème d'articulation, le mieux serait que la convention sur les biens puisse être conclue avant la création formelle du nouvel opérateur, donc par l'instance de préfiguration. Tel est l'objet du présent amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 39

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 5

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 12 de cet article par les mots :

« du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 162

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce,
M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Bouillé, Mme Crozon,
M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue,
Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel,
M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 5

Compléter la fin de l'alinéa 12 de cet article par les mots :

« , notamment concernant les conditions de reclassement des salariés chargés des services de recouvrement des contributions de l'assurance chômage de l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délégué général doit avoir également pour mission la négociation indispensable des conditions de reclassement des personnels des services de recouvrement de l'UNEDIC.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 163

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce,
M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Bouillé, Mme Crozon,
M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue,
Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel,
M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 12 de cet article par les mots :

« , notamment concernant les conditions de formation des personnels transférés dans l'institution mentionnée à l'article L. 311-7. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délégué général doit avoir également pour mission la négociation indispensable des conditions de formation des personnels transférés dans la nouvelle institution. Les personnels de l'ANPE et les personnels de l'UNEDIC, exercent des métiers de nature différente, qui devront être formés à leurs nouvelles missions.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3 Rect.

présenté par
M. Albarello, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques
saisie pour avis

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 12 de cet article par la phrase suivante :

« L'accord préalable fixe notamment la date à laquelle, à défaut de conclusion de la convention collective mentionnée à l'article L. 311-7-7, la convention collective applicable aux salariés des organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage cesse de produire effet. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prévoir que l'accord de méthode, mentionné par cet article, fixe une date limite de validité pour la convention actuellement en vigueur aux ASSEDIC, afin d'inciter les différentes parties à aboutir, dans les meilleurs délais, à la conclusion de la nouvelle convention collective.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 4

présenté par
M. Albarello, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques
saisie pour avis

ARTICLE 5

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« V. – Le budget du premier exercice, qui commence à la date de la création de l'institution, est préparé par le délégué général et adopté par le conseil de l'instance nationale provisoire à la majorité des deux tiers des membres présents.

« Si le niveau de la contribution visée à l'article L. 354-1 du même code n'a pu être défini à cette date par l'accord visé à l'article L. 351-8, le montant de celle-ci s'élève à 10 % des sommes collectées au titre du dernier exercice des institutions gestionnaires mentionnées à l'article L. 351-21, rapporté à due proportion à la durée du premier exercice de l'institution mentionnée à l'article L. 311-7.

« En l'absence d'adoption à la date de la création de l'institution mentionnée à l'article L. 311-7, le budget est arrêté conjointement par le ministre chargé de l'emploi et le ministre chargé du budget.

« VI. – Toute convention ou tout acte de l'instance nationale provisoire qui engage la nouvelle institution est soumis au visa du contrôle économique et financier de l'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser les règles qui s'appliqueront à l'adoption du premier budget de la nouvelle institution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 40

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 1 de cet article par les mots :

« et par les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État prévues par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit déjà que les agents de l'ANPE transférés au nouvel opérateur « restent régis par le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi ». Cette formule ne vise que les agents statutaires en contrat de droit public à durée indéterminée. Afin de viser explicitement les personnels précaires en CDD, qui doivent aussi bénéficier du droit d'option pour le futur statut commun de droit privé, il convient également de viser le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, dont la portée est plus générale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 164

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce,
M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Bouillé, Mme Crozon,
M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue,
Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel,
M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 6

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis.* – La convention collective de la nouvelle institution devra garantir une rémunération principale et accessoire au moins équivalente au régime le plus favorable des deux structures existantes. Elle devra permettre par ailleurs d'assurer la poursuite du déroulement de carrière des deux types de personnel. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rémunération des employés des ASSEDIC étant plus élevée que celle des agents de l'ANPE, il s'agit d'empêcher que les premiers ne soient contraints à accepter des conditions salariales plus défavorables que celles qui leur sont assurées dans le cadre du régime actuel. Dès lors que le Sénat a introduit, dans le projet de loi, une date butoir au-delà de laquelle les employés des ASSEDIC ne pourront conserver les dispositions propres à la convention à partir de laquelle ils sont actuellement régis.

L'amendement proposé a pour objet d'assurer aux diverses catégories d'employés de la nouvelle structure de sécuriser le déroulement de leur carrière en les préservant de toute rupture liée aux recompositions organisationnelles et salariales à venir.

Dans l'ensemble, en sécurisant les futurs salariés de la nouvelle structure, ces dispositions favoriseront l'évitement de situations conflictuelles internes susceptibles d'affecter gravement

l'efficacité du nouvel outil du service public de l'emploi, une efficacité en effet placée au fondement même de la réforme gouvernementale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
M. Albarello, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques
saisie pour avis

ARTICLE 6

Après les mots :

« à défaut »,

rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 3 de cet article :

« jusqu'à la date prévue par l'accord préalable visé à l'article 5. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement à l'article 5 qui laisse aux négociateurs le soin de fixer eux-mêmes la date limite de validité de la convention en vigueur aux ASSEDIC.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 6

présenté par
M. Albarello, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques
saisie pour avis

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 3 de cet article par la phrase suivante :

« L'entrée en vigueur de cette convention collective n'a pas pour effet de mettre fin aux avantages individuels acquis par ces salariés en application de la convention qui leur était applicable à la date du transfert. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de garantir aux salariés des ASSEDIC que la nouvelle convention collective qui doit être conclue en application de l'article L. 311-7-7 ne les soumettra pas à un régime moins favorable que celui auquel ils pouvaient prétendre au titre de la convention actuelle, tout en évitant la complexité juridique et administrative que n'aurait pas manqué d'occasionner la consécration d'un droit d'option collectif pour ces salariés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 41

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 6

Dans la dernière phrase de l'alinéa 3 de cet article, après la référence :

« L. 311-7-7 »,

insérer les mots :

« du même code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 121

présenté par

M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable, MM. Braouezec et Gosnat

ARTICLE 6

Rédiger ainsi l'alinéa 3 de cet article :

« À la date de la création de l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 du même code, les salariés de l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce sont transférés à celle-ci. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 311-7-7, ils restent régis par leur convention collective du régime d'assurance chômage. Ils peuvent opter pour le statut d'agent public de la nouvelle institution dans le délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du nouveau statut public négocié. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de permettre aux salariés de l'UNEDIC de continuer à bénéficier de l'actuelle convention collective et d'exercer un droit d'option pour le statut d'agent public.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 264

présenté par
M. Tian-----
ARTICLE 6

Dans la première phrase de l'alinéa 3 de cet article, substituer au mot :

« institutions »,

le mot :

« organismes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 265

présenté par
M. Tian-----
ARTICLE 6

Dans la première phrase de l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots :

« mentionnées aux articles »,

les mots :

« et cotisations mentionnées aux articles L. 143-11-6, L. 321-4-2, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination (prise en compte des cotisations AGS et CRP).

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 252

présenté par
Mme Bello et M. Muzeau

ARTICLE 6

Dans la première phrase de l'alinéa 3 de cet article, supprimer les mots :

« et L. 351-14 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à offrir aux agents de l'UNEDIC et des ASSEDIC la possibilité de choisir entre le maintien de leur statut actuel ou d'opter pour la convention collective prévue à l'article L. 311-7-7 du code du travail.

Cet amendement s'inscrit dans l'esprit et la lettre des orientations définies par le Président de la République. S'agissant du statut des agents, la position du Président de la République a en effet affirmé que « Les agents qui sont déjà employés par l'ANPE et l'UNEDIC conserveront leur statut actuel. »

Cet engagement du Président de la République n'est pas remis en cause par la création d'un statut commun qui a pour principal objet de régir les nouveaux recrutés. Le Président de la République a insisté sur ce point en déclarant que les agents des deux institutions déjà présents pourront choisir le nouveau statut. Et pour lever toute ambiguïté, il a encore ajouté que « les agents actuels, soit ils gardent leur statut, s'ils le souhaitent, soit ils choisissent le nouveau ».

Par ailleurs, comme l'a affirmé la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, Christine LAGARDE, le projet de loi relatif à la réforme du service public de l'emploi s'inscrit pleinement dans le cadre des orientations édictées par le Président de la République telles qu'il les a déclinées dans son discours à la Maison de l'Emploi de Mâcon en date du 08 octobre 2007.

Enfin, l'ensemble des organisations syndicales de l'UNEDIC souhaite que la loi offre aux agents concernés par cette réforme la possibilité de choix.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 106

présenté par
M. Goulard-----
ARTICLE 6

Dans l'alinéa 3 de cet article, après le mot :

« transfert »,

substituer à la fin de la dernière phrase la phrase suivante :

« . Ils peuvent opter pour la convention collective prévu à l'article L. 311-7-7 du code du travail dans un délai d'un an suivant son agrément. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à offrir la possibilité aux agents de l'UNEDIC et des ASSEDIC la possibilité de choisir entre le maintien de leur statut actuel ou opter pour la convention collective prévue à l'article L. 311-7-7 du code du travail.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 253

présenté par
Mme Bello et M. Muzeau

ARTICLE 6

Dans l'alinéa 3 de cet article, après le mot :

« transfert »,

substituer à la fin de la dernière phrase la phrase suivante :

« . Ils peuvent opter pour la convention collective prévu à l'article L. 311-7-7 du code du travail dans un délai d'un an suivant son agrément. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à offrir aux agents de l'UNEDIC et des ASSEDIC la possibilité de choisir entre le maintien de leur statut actuel ou d'opter pour la convention collective prévue à l'article L. 311-7-7 du code du travail.

Cet amendement s'inscrit dans l'esprit et la lettre des orientations définies par le Président de la République. S'agissant du statut des agents, la position du Président de la République a en effet affirmé que « Les agents qui sont déjà employés par l'ANPE et l'UNEDIC conserveront leur statut actuel. »

Cet engagement du Président de la République n'est pas remis en cause par la création d'un statut commun qui a pour principal objet de régir les nouveaux recrutés. Le Président de la République a insisté sur ce point en déclarant que les agents des deux institutions déjà présents pourront choisir le nouveau statut. Et pour lever toute ambiguïté, il a encore ajouté que « les agents actuels, soit ils gardent leur statut, s'ils le souhaitent, soit ils choisissent le nouveau ».

Par ailleurs, comme l'a affirmé la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, Christine LAGARDE, le projet de loi relatif à la réforme du service public de l'emploi s'inscrit

pleinement dans le cadre des orientations édictées par le Président de la République telles qu'il les a déclinées dans son discours à la Maison de l'Emploi de Mâcon en date du 08 octobre 2007.

Enfin, l'ensemble des organisations syndicales de l'UNEDIC souhaite que la loi offre aux agents concernés par cette réforme la possibilité de choix.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 246

présenté par
M. Vercamer et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 6

Après les mots :

« au jour du transfert »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 de cet article :

« Ils peuvent opter pour la convention collective prévue à l'article L. 311-7-7 du code du travail dans un délai d'un an suivant son agrément. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions du présent amendement visent à assurer aux salariés des ASSEDIC un droit d'option quant à leurs statuts, équivalent à celui dont bénéficieront les agents de l'ANPE.

Les salariés des ASSEDIC s'inquiètent de la possibilité de voir la future convention collective dont ils bénéficieront proposer des dispositions moins avantageuses que leur régime actuel, déterminé par la convention collective qui leur est applicable. Cet amendement vise donc à dissiper leurs inquiétudes, en leur assurant la possibilité de conserver les garanties sociales dont ils bénéficient actuellement.

Si la nouvelle convention collective applicable aux agents de la nouvelle institution est signée à garanties sociales équivalentes, les agents n'hésiteront pas à opter pour celles-ci, réduisant ainsi les risques de disparités de régimes au sein de la même institution. Par ailleurs, les garanties apportées aux salariés des ASSEDIC sur le plan social constituent un gage de bon déroulement de la mise en œuvre de l'organisation de l'institution nouvelle que vise à créer ce projet de loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 165

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce,
M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Bouillé, Mme Crozon,
M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue,
Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel,
M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 6

Dans l'alinéa 3 de cet article, après le mot :

« transfert »,

substituer à la fin de la dernière phrase la phrase suivante :

« . Ils peuvent opter pour la convention collective prévu à l'article L. 311-7-7 du code du travail dans un délai d'un an suivant son agrément. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les agents de l'Unedic ou des ASSEDIC, qui seront transférés dans la nouvelle institution mentionnée à l'article L. 311-7 doivent pouvoir conserver le bénéfice des droits de la convention collective en vigueur pour les personnels de l'Unedic.

L'amendement vise à offrir la possibilité aux agents de l'UNEDIC et des ASSEDIC la possibilité de choisir entre le maintien de leur statut actuel ou opter pour la convention collective prévu à l'article L. 311-7-7 du code du travail. Cet amendement s'inscrit dans l'esprit et la lettre des orientations définies par le Président de la République.

Comme l'a rappelé Madame la Ministre Christine LAGARDE, le projet de loi relatif à la réforme du service public de l'emploi s'inscrit pleinement dans le cadre des orientations édictées

par le Président de la République déclinées de manière très claire dans son discours à la Maison de l'Emploi de Mâcon en date du 08 octobre 2007.

S'agissant du statut des agents, la position du Président de la République a été on ne peut plus nette et s'est engagé en affirmant que : « Les agents qui sont déjà employés par l'ANPE et l'UNEDIC conserveront leur statut actuel ».

Cet engagement ferme du Président de la République n'est pas remis en cause par la création d'un statut commun. Ce dernier a pour principal objet de régir les nouveaux recrutés. Et le Président de la République d'insister sur ce point en déclarant que les agents des deux institutions déjà présents pourront choisir le nouveau statut. Et pour que sa volonté soit bien comprise d'ajouter que « les agents actuels, soit ils gardent le leur, s'ils le souhaitent, soit ils choisissent le nouveau ».

En considération de la volonté exprimée par le Président de la République ainsi que celle de l'ensemble des organisations syndicales de l'UNEDIC il est proposé que les agents de l'UNEDIC puissent garder la convention collective qui leur est applicable au jour du transfert, soit ils puissent opter pour la nouvelle convention collective de la nouvelle institution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 122

présenté par
M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable, MM. Braouezec et Gosnat

ARTICLE 6

Dans la dernière phrase de l'alinéa 3 de cet article, supprimer les mots :

« ou, à défaut, jusqu'au 30 septembre 2010 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de supprimer la date butoir fixée pour les négociations de la nouvelle convention collective. Cette échéance nous semble inutile, de plus, rien n'est précisé quant à la suite donnée aux négociations en cas de dépassement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 166

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce, M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Bouillé, Mme Crozon, M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue, Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel, M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 6

Dans la dernière phrase de l'alinéa 3 de cet article, supprimer les mots :

« ou, à défaut, jusqu'au 30 septembre 2010 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de garantir que les personnels des institutions gestionnaires du régime du chômage puisse se voir appliquer la protection de leur convention collective jusqu'à l'adoption de la nouvelle convention collective qui ne saurait être négociée sous l'épée de Damoclès d'une disparitions des bénéfices individuels et collectifs de la convention collective dont ils ressortent actuellement, pour retrouver le droit commun minimal du travail.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 251

présenté par

M. Vercamer et les membres du groupe Nouveau Centre

à l'amendement n° 42 de la commission des affaires culturelles
-----**à l'ARTICLE 6**

Dans l'alinéa 2 de cet amendement, après les mots :

« en particulier »,

insérer les mots :

« la structure et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de s'assurer de la prise en compte de l'ensemble des éléments composant la rémunération des agents concernés par l'amendement considéré.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 42

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 3 de cet article par la phrase suivante :

« La convention collective mentionnée à l'article L. 311-7-7 précité garantit les avantages individuels afférents à leur statut acquis par ces salariés, en particulier le montant global de leur rémunération comprenant le salaire et ses accessoires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'établissement par le présent article 6 d'une dérogation aux règles posées à l'article L. 132-8 du code du travail a pour effet indirect d'écarter la garantie des avantages individuels acquis qui existe dans le droit commun en cas de novation entraînant la perte d'effet d'une convention collective. Afin de rassurer les personnels du réseau de l'assurance chômage sur ce point, il est proposé de rétablir explicitement cette garantie et d'en préciser la portée essentielle en matière salariale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 167

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce,
M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Bouillé, Mme Crozon,
M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue,
Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel,
M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 3 de cet article par la phrase suivante :

« L'entrée en vigueur de cette convention collective n'a pas pour effet de diminuer les avantages individuels et collectifs acquis par les salariés en application de la convention qui leur était applicable à la date du transfert. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de garantir aux employés des ASSEDIC que les droits issus de la convention qui leur est actuellement applicable ne pourront être revus à la baisse dans le cadre de la nouvelle convention collective qui doit être conclue en application de l'article L. 311-7-7 du code du travail.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 124

présenté par
M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable, MM. Braouezec et Gosnat

ARTICLE 6

Supprimer l'alinéa 4 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le statut de personnes recrutées lors des négociations de la convention collective n'est pas mentionné dans cet article. Le présent amendement vise à laisser le choix libre aux agents de la nouvelle institution de choisir entre le statut d'agent public et celui lié à la convention collective.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 123

présenté par
M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable, MM. Braouezec et Gosnat

ARTICLE 6

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Pour leur régime de retraite complémentaire, les agents de la nouvelle institution sont affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir que les agents de l'ANPE demeureront à l'IRCANTEC.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 125

présenté par
M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable, MM. Braouezec et Gosnat

ARTICLE 7

Dans la première phrase de l'alinéa 1 de cet article, supprimer les mots :

« ainsi que les biens mobiliers de ses services ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement entendent s'opposer au transfert des biens mobiliers de l'ANPE à destination de la nouvelle institution et souhaitent que les biens mobiliers restent la propriété des domaines.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 126

présenté par
M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable, MM. Braouezec et Gosnat

ARTICLE 7

Dans la première phrase de l'alinéa 1 de cet article, supprimer les mots :

« de plein droit et en pleine propriété ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent rappeler le caractère public de la nouvelle institution et maintenir l'appartenance aux domaines des biens de cette dernière.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 127

présenté par
M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable, MM. Braouezec et Gosnat

ARTICLE 7

Dans la première phrase de l'alinéa 1 de cet article, après le mot :

« institution »,

insérer le mot :

« publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent rappeler le caractère public de la nouvelle institution et maintenir l'appartenance aux domaines des biens de cette dernière.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 43

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 7

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 1 de cet article par les mots :

« à la date définie à l'article 8 de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : la date du transfert à la nouvelle institution des biens de l'ANPE doit être fixée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 266

présenté par
M. Tian-----
ARTICLE 7

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots :

« l'institution gestionnaire du régime d'assurance chômage prévue »,

les mots :

« l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage prévu ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 102 Rect.

présenté par
M. Poisson

ARTICLE 7

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots :

« met à disposition de »

les mots :

« transfère en pleine propriété à »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le terme « dispose » pose des problèmes d'interprétation juridique. Il convient, dans un souci de clarté, de préciser la portée du terme « dispose » ainsi la nouvelle formulation ne pourra porter à confusion.

D'autre part, il semble y avoir contradiction entre l'esprit de cet article et les statuts de l'unédic. Ainsi la nouvelle rédaction explicite l'interprétation que le législateur souhaite conférer à cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 90

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 7

Après la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, insérer la phrase suivante :

« Cette mise à disposition s'effectue à titre onéreux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a modifié cet article en première lecture afin de bien préciser, dans le cadre de la future convention, que les biens, notamment immobiliers, appartenant actuellement aux ASSEDIC seront mis à disposition du nouvel opérateur unique, sans transfert définitif de propriété.

Dans la mesure où ces biens n'appartiennent pas au nouvel opérateur, cet amendement prévoit que la mise à disposition des biens prévue par cet article s'effectue à titre onéreux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 203

présenté par
MM. Poisson et Tian

ARTICLE 7

Dans la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article, substituer au mot :

« relatives »,

le mot :

« relatifs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement grammatical (il doit être clair que les « droits » sont aussi visés).

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 44

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 2 de cet article par la phrase suivante :

« Cette convention peut être passée par l'instance nationale provisoire définie à l'article 5 de la présente loi pour le compte de l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 du code précité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La combinaison des articles 6 et 7 du projet de loi relatifs respectivement au transfert des personnels et à celui des biens au nouvel opérateur entraîne un problème de phasage temporel : il est prévu que le transfert des personnels, y compris de ceux du réseau Unédic-Assédic, ait lieu « à la date de la création » du nouvel opérateur, soit, selon l'article 8 du projet, à la date de la première réunion de son conseil d'administration. Or, par ailleurs, le transfert (ou du moins la mise à disposition) des biens de l'Unédic et des Assédic nécessaires à l'exercice des missions de ces personnels sera réglé, en application de l'article 7, par une convention entre l'Unédic et le nouvel opérateur à signer avant le 31 décembre 2008. Il existerait donc une période intercalaire où ce dernier aurait des personnels, mais ne disposerait pas des bureaux et des ordinateurs utilisés par ceux-ci... Pour éviter ce problème d'articulation, le mieux serait que la convention sur les biens puisse être conclue avant la création formelle du nouvel opérateur, donc par l'instance de préfiguration. Tel est l'objet du présent amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 45

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 8

Compléter cet article par la phrase suivante :

« Les articles 2, 3, 9 et 11 de la présente loi, à l'exception du 9° et du 16° de l'article 11, entrent en vigueur à cette date. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification juridique : les dispositions supprimant, dans le code du travail, l'ANPE au bénéfice du nouvel opérateur et organisant la nouvelle répartition des compétences entre ce dernier et l'Unédic ne peuvent entrer en vigueur qu'à la création effective du nouvel opérateur, ce que propose le présent amendement. On aurait sinon une période d'incertitude juridique où, par exemple, l'ANPE n'existerait plus dans le code du travail alors même que le nouvel opérateur n'existerait pas non plus officiellement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 214

présenté par
M. Gorce-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant :**

Dans la première phrase du cinquième alinéa du I de l'article L. 321-4-2 du code du travail, après les mots : « l'employeur », sont insérés les mots : « qui ne peuvent être inférieurs à vingt-et-un jours ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, le taux d'adhésion à la convention de reclassement personnalisé (CRP) est faible : environ 35%. L'une des explications de cette faiblesse est la durée du délai de réflexion laissé au salarié pour décider d'adhérer ou non à la CRP qui est beaucoup trop court pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause. Celui-ci ne dispose en effet que de 14 jours pour se prononcer.

L'objet du présent amendement est de prolonger ce délai à au moins 21 jours, comme c'était le cas avant 2001 pour les conventions de conversion et comme c'est le cas dans le cadre de l'expérimentation du contrat de transition professionnelle. Si les taux d'adhésion à ces dispositifs sont nettement supérieurs à ceux observés pour la CRP (près de 70% dans le cadre du contrat de transition professionnelle, 55% environ dans le cadre des conventions de conversion), c'est précisément parce que le délai de 21 jours qu'il prévoit permet au SPE de présenter aux bénéficiaires potentiels de ces dispositifs l'intérêt qu'ils ont à adhérer et l'offre de service mis en place pour les raccompagner à l'emploi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 46

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles,
M. Cherpion et M. Méhaignerie

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant :**

I. – Dans le 1° du I de l'article 32 de la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux, le nombre : « trois » est remplacé par le nombre : « quatre ».

II. – Dans le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle, le mot : « mars » est remplacé par le mot : « décembre ».

III. – Dans le dernier alinéa de l'article 2 de la même ordonnance, la date : « 23 mars » est remplacée par la date : « 10 décembre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le contrat de transition professionnelle (CTP), expérimenté depuis le printemps 2006 dans sept bassins d'emploi, obtient, d'après les premiers bilans, des résultats remarquables : le taux de reclassement en emploi durable apparaît de 15 à 20 points meilleur que dans les autres dispositifs spécifiques tels que la convention reclassement personnalisé (CRP) ou la moyenne des cellules de reclassement mises en place dans le cadre des plans de sauvegarde de l'emploi. Ce reclassement s'accompagne souvent d'une véritable reconversion : plus de 40 % des reprises d'emploi se font dans un nouveau métier ; plus de 30 % des personnes voient à cette occasion leur salaire augmenter. Selon les termes de l'IGAS, on est au niveau des meilleures cellules de reclassement.

Ce succès est obtenu notamment grâce à un taux d'accès très élevé aux formations, à l'insertion dans la durée du CTP de périodes de travail chez de nouveaux employeurs potentiels et à la mobilisation et à la coopération de plusieurs acteurs : l'AFPA, l'ANPE, les communes et intercommunalités, l'AGEFOS-PME. Et si les coûts unitaires ex ante apparaissent élevés, ex post, notamment du fait de la sortie anticipée de nombreux bénéficiaires qui retrouvent un emploi, ils sont considérés comme à peine supérieurs à ceux de la CRP.

Le Président de la République a pris acte de cette réussite en appelant, lors de son entretien télévisé du 29 novembre dernier, à une généralisation du CTP dans le cadre des négociations des partenaires sociaux.

Cependant, l'expérimentation actuelle doit s'achever au 1er mars 2008 : il n'y aura dès lors plus aucun « entrant ». Or, la convention actuelle d'assurance chômage court jusque fin 2008 et il est peu probable, au regard de l'état actuel des négociations, que les partenaires sociaux mettent en place un nouveau régime d'indemnisation avant cette échéance. De même, la présente loi ne permettra au service public rénové d'être pleinement opérationnel qu'à la même échéance : par exemple, son article 7 laisse jusqu'au 31 décembre 2008 pour négocier avec les partenaires sociaux de l'Unédic les conditions de mise à disposition du nouvel opérateur unique des biens des Assédic.

Afin que l'expérimentation puisse être poursuivie pendant l'année 2008 avant la mise en place effective de mécanismes d'accompagnement et d'indemnisation des demandeurs d'emploi rénovés, il est proposé de repousser au 1er décembre 2008 l'échéance de l'expérimentation CTP.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 82

présenté par
MM. Cherpion et Méhaignerie

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant :**

I. – Dans le 1° du I de l'article 32 de la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires des minima sociaux, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre ».

II. – Dans le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle, le mot : « mars » est remplacé par le mot : « décembre ».

III. – Dans le dernier alinéa de l'article 2 de la même ordonnance, la date : « 23 mars » est remplacée par la date : « 10 décembre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le contrat de transition professionnelle (CTP), expérimenté depuis le printemps 2006 dans sept bassins d'emploi, obtient, d'après les premiers bilans, des résultats remarquables : le taux de reclassement en emploi durable apparaît de 15 à 20 points meilleur que dans les autres dispositifs spécifiques tels que la convention reclassement personnalisé (CRP) ou la moyenne des cellules de reclassement mises en place dans le cadre des plans de sauvegarde de l'emploi. Ce reclassement s'accompagne souvent d'une véritable reconversion : plus de 40 % des reprises d'emploi se font dans un nouveau métier ; plus de 30 % des personnes voient à cette occasion leur salaire augmenter. Selon les termes de l'IGAS, on est au niveau des meilleures cellules de reclassement.

Ce succès est obtenu notamment grâce à un taux d'accès très élevé aux formations, à l'insertion dans la durée du CTP de périodes de travail chez de nouveaux employeurs potentiels et à la mobilisation et à la coopération de plusieurs acteurs : l'AFPA, l'ANPE, les communes et

intercommunalités, l'AGEFOS-PME. Et si les coûts unitaires *ex ante* apparaissent élevés, *ex post*, notamment du fait de la sortie anticipée de nombreux bénéficiaires qui retrouvent un emploi, ils sont considérés comme à peine supérieurs à ceux de la CRP.

Le Président de la République a pris acte de cette réussite en appelant, lors de son entretien télévisé du 29 novembre dernier, à une généralisation du CTP dans le cadre des négociations des partenaires sociaux.

Cependant, l'expérimentation actuelle doit s'achever au 1^{er} mars 2008 : il n'y aura dès lors plus aucun « entrant ». Or, la convention actuelle d'assurance chômage court jusque fin 2008 et il est peu probable, au regard de l'état actuel des négociations, que les partenaires sociaux mettent en place un nouveau régime d'indemnisation avant cette échéance. De même, la présente loi ne permettra au service public rénové d'être pleinement opérationnel qu'à la même échéance : par exemple, son article 7 laisse jusqu'au 31 décembre 2008 pour négocier avec les partenaires sociaux de l'Unédic les conditions de mise à disposition du nouvel opérateur unique des biens des Assédic.

Afin que l'expérimentation puisse être poursuivie pendant l'année 2008 avant la mise en place effective de mécanismes d'accompagnement et d'indemnisation des demandeurs d'emploi rénovés, il est proposé de repousser au 1^{er} janvier 2009 l'échéance de l'expérimentation CTP.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 289

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant :

I. – Dans le 1° du I de l'article 32 de la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux, le nombre : « trois » est remplacé par le nombre : « quatre ».

II. – Dans le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle, le mot : « mars » est remplacé par le mot : « décembre ».

III. – Dans le dernier alinéa de l'article 2 de la même ordonnance, la date : « 23 mars » est remplacée par la date : « 10 décembre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ordonnance du 13 avril 2006, modifiée par la loi du 5 mars 2007, a prévu une expérimentation sur trois ans du contrat de transition professionnelle sur 7 bassins d'emploi. Afin de limiter cette expérimentation à trois ans, plus aucun salarié pour motif économique ne pourra plus adhérer au contrat de transition professionnelle (CTP) après le 15 avril 2008. Tous les salariés dont les procédures de licenciement auront été engagées postérieurement au 1er mars prochain ou auxquels le CTP aura été proposé après le 23 mars ne pourront plus adhérer au CTP sur les 7 bassins d'emploi expérimentaux.

L'objet du présent amendement est de prolonger cette expérimentation d'un an supplémentaire.

En effet, la question de l'avenir de la CRP (convention de reclassement personnalisé) et du CTP a clairement été inscrite par le Président de la République à l'agenda social de 2008. Les partenaires sociaux traiteront de cette question dans le cadre de la négociation, qu'ils ouvriront en 2008, de la prochaine convention d'assurance chômage. Poursuivre d'un an l'expérimentation sur les 7 sites permettra :

- d'une part, de continuer de bénéficier des enseignements de ce dispositif expérimental (une première évaluation a été réalisée, au travers d'un rapport que l'IGAS a remis au ministre chargé de l'emploi ; toutefois, cette évaluation doit se poursuivre en 2008 avec notamment une enquête que la DARES effectue auprès des bénéficiaires du CTP et de la CRP pour mieux connaître l'appréciation que portent les bénéficiaires de ces dispositifs sur eux) ;

- d'autre part, de ne pas remettre en cause le fonctionnement d'équipes qui pourront poursuivre leur action à l'avenir quand un dispositif pérenne et général, succédant à la CRP et au CTP, aura été mis en place.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 47 Rect.

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles
et M. Cherpion

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant :**

L'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle est ainsi modifiée :

1° Après le mot : « recouvrées », la fin du quatrième alinéa de l'article 9 est ainsi rédigée : « et contrôlées par l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 pour le compte de la filiale de l'organisme mentionné à l'article 2 selon les règles applicables aux contributions mentionnées à l'article L. 351-3-1 du même code » et, à compter de la date prévue au premier alinéa du III de l'article 4 de la loi n° du..... relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, elle est ainsi rédigée : « et contrôlées par les organismes chargés du recouvrement mentionnés à l'article L. 351-21 du code du travail pour le compte de la filiale de l'organisme mentionné à l'article 2 selon les règles applicables aux contributions mentionnées à l'article L. 351-3-1 du même code. Les différends relatifs au recouvrement de ces contributions suivent les règles de compétence prévues à l'article L. 351-5-1. » ;

2° Le sixième alinéa de l'article 9 est ainsi rédigé : « L'organisme mentionné à l'article L. 351-21 du code du travail participe au financement du contrat de transition professionnelle dans les conditions fixées par une convention qu'il conclut avec l'État. » ;

3° Après le mot : « recouvrée », la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 11 est ainsi rédigée : « et contrôlée par l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 pour le compte de la filiale de l'organisme mentionné à l'article 2 selon les règles applicables aux contributions mentionnées à l'article L. 351-3-1 » et, à compter de la date prévue au premier alinéa du III de l'article 4 de la loi n° du..... relative à la réforme de l'organisation du

service public de l'emploi, elle est ainsi rédigée : « et contrôlée par les organismes chargés du recouvrement mentionnés à l'article L. 351-21 du code du travail, pour le compte de la filiale de l'organisme mentionné à l'article 2 selon les règles applicables aux contributions mentionnées à l'article L. 351-3-1 du même code. Les différends relatifs au recouvrement de ces contributions suivent les règles de compétence prévues à l'article L. 351-5-1. » ;

4° Dans la dernière phrase de l'article 13, les mots : « des organismes mentionnés » sont remplacés par les mots : « de l'organisme mentionné ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination entre l'ordonnance créant le contrat de transition professionnelle et la nouvelle architecture issue de la fusion.

Le recouvrement de l'ensemble des contributions et cotisations actuellement recouvrées par les organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage étant assuré dans la période transitoire par la nouvelle institution et à terme par les URSSAF, il est cohérent de faire de même pour le recouvrement des contributions relatives au contrat de transition professionnelle (CTP), actuellement recouvrées par les organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage (1° et 4°).

Par ailleurs, l'amendement procède à une adaptation des termes et des références utilisés dans l'ordonnance en cohérence avec les modifications introduites par le projet de loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 83

présenté par
M. Cherpion-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant :**

L'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle est ainsi modifiée :

1° Après le mot : « recouvrées », la fin du quatrième alinéa de l'article 9 est ainsi rédigée : « et contrôlées par l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 pour le compte de la filiale de l'organisme mentionné à l'article 2 selon les règles applicables aux contributions mentionnées à l'article L. 351-3-1 du même code » et, à compter de la date prévue au premier alinéa du III de l'article 4 de la loi n° du..... relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, elle est ainsi rédigée : « et contrôlées par les organismes chargés du recouvrement mentionnés à l'article L. 351-21 du code du travail pour le compte de la filiale de l'organisme mentionné à l'article 2 selon les règles applicables aux contributions mentionnées à l'article L. 351-3-1 du même code. Les différends relatifs au recouvrement de ces contributions suivent les règles de compétence prévues à l'article L. 351-5-1. » ;

2° Le sixième alinéa de l'article 9 est ainsi rédigé : « L'organisme mentionné à l'article L. 351-21 du code du travail participe au financement du contrat de transition professionnelle dans les conditions fixées par une convention qu'il conclut avec l'État. » ;

3° Après le mot : « recouvrée », la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 11 est ainsi rédigée : « et contrôlée par l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 pour le compte de la filiale de l'organisme mentionné à l'article 2 selon les règles applicables aux contributions mentionnées à l'article L. 351-3-1 » et, à compter de la date prévue au premier alinéa du III de l'article 4 de la loi n° du..... relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, elle est ainsi rédigée : « et contrôlée par les organismes chargés du recouvrement mentionnés à l'article L. 351-21 du code du travail, pour le compte de la filiale de

l'organisme mentionné à l'article 2 selon les règles applicables aux contributions mentionnées à l'article L. 351-3-1 du même code. Les différends relatifs au recouvrement de ces contributions suivent les règles de compétence prévues à l'article L. 351-5-1. » ;

4° Dans la dernière phrase de l'article 13, les mots : « des organismes mentionnés » sont remplacés par les mots : « de l'organisme mentionné ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination entre l'ordonnance créant le contrat de transition professionnelle et la nouvelle architecture issue de la fusion.

Le recouvrement de l'ensemble des contributions et cotisations actuellement recouvrées par les organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage étant assuré dans la période transitoire par la nouvelle institution et à terme par les URSSAF, il est cohérent de faire de même pour le recouvrement des contributions relatives au contrat de transition professionnelle (CTP), actuellement recouvrées par les organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage (1° et 4°).

Par ailleurs, l'amendement procède à une adaptation des termes et des références utilisés dans l'ordonnance en cohérence avec les modifications introduites par le projet de loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 129

présenté par
M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable, MM. Braouezec et Gosnat

ARTICLE 8 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de l'amendement s'interrogent sur l'opportunité d'un transfert des personnels de l'AFPA à l'institution mentionnée à l'article L.311-7 du code du travail et s'étonnent dès lors de la proposition d'un rapport sur les modalités d'un tel transfert.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 168

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce, M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Bouillé, Mme Crozon, M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue, Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel, M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 8 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le transfert des personnels de l'AFPA chargés de l'orientation professionnelle à la nouvelle institution constitue un début de démantèlement de cet organisme qui doit rester une instance à part entière du service public de l'emploi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 169

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce, M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Bouillé, Mme Crozon, M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue, Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel, M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 8 BIS

Après le mot :

« rapport »

rédiger ainsi la fin de cet article :

« sur l'ensemble des missions remplies par l'Association pour la formation professionnelle des adultes, sur le rôle du service public de la formation professionnelle et le devenir de cet organisme et sur le rôle du service public de la formation professionnelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avant toute décision nouvelle concernant certains services de l'AFPA, comme sa plateforme d'orientation, il convient d'analyser les différentes missions exercées par cet organisme et de faire le bilan qualitatif de son activité au regard des objectifs de formation et d'insertion dans l'emploi, notamment des publics qui ont eu recours à ses actions et d'apprécier leurs taux de réussite, pour pouvoir appréhender le rôle de cet organisme et de fixer son devenir, au lieu de procéder à un démantèlement service par service de ce service public de la formation professionnelle qu'est l'AFPA !

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 170

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce, M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Bouillé, Mme Crozon, M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue, Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel, M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8 BIS, insérer l'article suivant :**

« Un rapport est remis au Parlement chaque année, au mois de septembre, sur l'évolution des offres acceptables d'emploi, en corrélation avec les dispositions prévues par l'accord des partenaires sociaux relatif à la convention d'assurance chômage. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de mieux coordonner les politiques en faveur des demandeurs d'emploi, il convient d'informer notamment le législateur sur l'évolution de la qualité des emplois proposés et de leur adéquation avec les spécialités et formations des demandeurs d'emploi, conformément à la convention d'assurance chômage qui doit être négociée par les partenaires sociaux au printemps 2008, comme il a été prévu dans le cadre des discussions sur l'accord de modernisation du marché du travail.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 128

présenté par
M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable, MM. Braouezec et Gosnat

ARTICLE 8 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour finalité la suppression d'une disposition introduite au Sénat qui assimile l'abandon de poste à la démission, avec toutes les conséquences que cela emporte en termes de droits à indemnisation. Les auteurs de l'amendement estiment que cette modification du code du travail, adoptée dans la confusion et contre l'avis du gouvernement, n'a pas sa place dans le présent projet de loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 211

présenté par
M. Gorce-----
ARTICLE 8 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement présenté vise à supprimer l'article 8 ter du projet relatif à la réforme du service public de l'emploi adopté par le sénat en première lecture qui instaure un nouvel article L. 311-5-2 du code du travail.

Cet article viserait à considérer les salariés ayant quitté leur poste de travail sans l'accord de l'employeur et sans motif légitime comme démissionnaire. Une telle situation aurait notamment pour conséquence de priver ces salariés du bénéfice de l'assurance chômage.

Il ressort de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que la démission ne se présume pas. En effet, selon la chambre sociale de cette institution la volonté de démissionner doit résulter d'une volonté claire et non équivoque. A cet égard, il a été jugé, sur le fondement de l'article L. 122-5 du code du travail, que l'absence de reprise du travail à l'issue d'une période de suspension du contrat de travail ne suffit pas à caractériser la démission claire et non équivoque du salarié (cass. soc. 30 mai 2000).

Dans le cadre de la négociation sur la modernisation du marché du travail qui s'est conclue le 11 janvier 2008, les partenaires sociaux se sont saisis de la question de la manifestation de volonté requise dans le cadre de la démission au regard des droits susceptibles d'être ouverts au titre de l'assurance chômage. L'article 16 de l'accord prévoit en effet que la prochaine convention d'assurance chômage précisera les modalités de prise en charge par le régime des salariés démissionnaires et à ceux dont il a été mis fin au contrat en cas de non reprise du travail près une mise en demeure de l'employeur (négociation 1er semestre 2008).

Dans le cadre de leurs attributions légales, il revient aux partenaires sociaux, gestionnaires du régime d'assurance chômage, de déterminer le public bénéficiaire ainsi que les modalités de prise en compte de certaines situations. L'article 8 ter libellé préempte ce que sera la décision des partenaires sociaux dans un domaine dont ils ont la responsabilité s'agissant du régime assurantiel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 213

présenté par
M. Poisson-----
ARTICLE 8 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet a pour objet la réforme du service public de l'emploi et non la redéfinition des règles du droit du travail.

Au regard de l'actualité sociale, il convient donc de laisser toute sa place aux négociations avec les partenaires sociaux et de supprimer cet article qui empiète sur le dialogue social.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 171

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce,
M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Bouillé, Mme Crozon,
M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue,
Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel,
M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 8 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement présenté vise à supprimer l'article 8 ter du projet relatif à la réforme du service public de l'emploi adopté par le sénat en première lecture qui instaure un nouvel article L. 311-5-2 du code du travail.

Cet article viserait à considérer les salariés ayant quitté leur poste de travail sans l'accord de l'employeur et sans motif légitime comme démissionnaire. Une telle situation aurait notamment pour conséquence de priver ces salariés du bénéfice de l'assurance chômage.

Il ressort de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que la démission ne se présume pas. En effet, selon la chambre sociale de cette institution la volonté de démissionner doit résulter d'une volonté claire et non équivoque. A cet égard, il a été jugé, sur le fondement de l'article L. 122-5 du code du travail, que l'absence de reprise du travail à l'issue d'une période de suspension du contrat de travail ne suffit pas à caractériser la démission claire et non équivoque du salarié (cass. soc. 30 mai 2000).

Dans le cadre de la négociation sur la modernisation du marché du travail qui s'est conclue le 11 janvier 2008, les partenaires sociaux se sont saisis de la question de la manifestation de volonté requise dans le cadre de la démission au regard des droits susceptibles d'être ouverts au titre de l'assurance chômage. L'article 16 de l'accord prévoit en effet que la prochaine convention

d'assurance chômage précisera les modalités de prise en charge par le régime des salariés démissionnaires et à ceux dont il a été mis fin au contrat en cas de non reprise du travail près une mise en demeure de l'employeur (négociation 1er semestre 2008).

Dans le cadre de leurs attributions légales, il revient aux partenaires sociaux, gestionnaires du régime d'assurance chômage, de déterminer le public bénéficiaire ainsi que les modalités de prise en compte de certaines situations. L'article 8 ter libellé préempte ce que sera la décision des partenaires sociaux dans un domaine dont ils ont la responsabilité s'agissant du régime assurantiel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 48

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8 TER, insérer l'article suivant :**

I. – L'article L. 365-1 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le fait de faire obtenir frauduleusement ou de tenter de faire obtenir frauduleusement les allocations et primes susmentionnées est passible des mêmes peines. ».

II. – Le code du travail dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative) est ainsi modifié :

1° L'article L. 5124-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le fait de faire obtenir frauduleusement ou de tenter de faire obtenir frauduleusement ces allocations est puni de la même peine. » ;

2° L'article L. 5135-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le fait de faire obtenir frauduleusement ou de tenter de faire obtenir frauduleusement cette prime est puni de la même peine. » ;

3° L'article L. 5429-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le fait de faire obtenir frauduleusement ou de tenter de faire obtenir frauduleusement les allocations et la prime susmentionnées est puni de la même peine. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 a modifié le régime des sanctions pénales pour fraude à l'assurance chômage en instaurant une amende de 4 000 euros. Mais elle a malencontreusement limité ces sanctions à ceux qui bénéficient frauduleusement des allocations (ou tentent d'en

bénéficiaire), les « faux chômeurs », alors qu'auparavant étaient également punissables ceux qui ont obtenu frauduleusement ces allocations, les organisateurs de réseaux de fraude et autres vendeurs de « kit du faux chômeur ». Le présent amendement ne concerne pas les allocataires, mais vise seulement à rétablir cette possibilité de sanctionner les organisateurs des fraudes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 49

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 9

Dans l'alinéa 1 de cet article, supprimer les mots :

« et réglementaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il ne revient pas à un projet de loi de modifier des dispositions de nature réglementaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 130

présenté par
M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable, MM. Braouezec et Gosnat

ARTICLE 9

I. – Dans l'alinéa 1 de cet article, après le mot :

« institution »,

insérer les mots :

« publique et nationale ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion dans l'alinéa 2 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 50

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 9

Dans l'alinéa 2 de cet article, supprimer les mots :

« et réglementaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il ne revient pas à un projet de loi de modifier des dispositions de nature réglementaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 257

présenté par
M. Tian-----
ARTICLE 9

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer au mot :

« institution »,

le mot :

« organisme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence rédactionnelle : conformément à la rédaction retenue à l'article 1^{er}, il convient de faire référence dans l'ensemble du projet de loi à l'« organisme » – et non l'institution – gestionnaire du régime d'assurance chômage.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 51

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 9

Substituer à l'alinéa 3 de cet article les trois alinéas suivants :

« 1° L'article L. 124-11 du même code est ainsi modifié :

« a) Dans le premier alinéa, les mots : « aux organismes mentionnés à l'article L. 351-21 » sont remplacés par les mots : « à l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 » ;

« b) Dans le deuxième alinéa, les mots : « les organismes mentionnés à l'article L. 351-21 », sont remplacés par les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : la référence aux organismes mentionnés à l'article L. 351-21 du code du travail apparaît en effet non une fois mais deux fois dans l'article L. 124-11 du code du travail.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 52 Rect.

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 9

Substituer aux alinéas 4 à 13 de cet article les douze alinéas suivants :

« 2° Dans le deuxième alinéa de l'article L. 143-11-4 du même code, les mots : « les institutions gestionnaires » sont remplacés par les mots : « l'organisme gestionnaire » ;

« 3° *Supprimé*.....

« 4° L'article L. 143-11-7 du même code est ainsi modifié :

« a) Dans le septième alinéa, les mots : « aux institutions mentionnées » sont remplacés par les mots : « à l'organisme mentionné », les mots : « ces institutions » sont remplacés par les mots : « cet organisme » et les mots : « Elles peuvent » sont remplacés par les mots : « Il peut » ;

« b) Dans le huitième alinéa, les mots : « Les institutions susmentionnées versent » sont remplacés par les mots : « L'organisme susmentionné verse » ;

« c) Dans le onzième alinéa, les mots : « aux organismes gestionnaires mentionnés à l'article L. 351-21 » sont remplacés par les mots : « à l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 », jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa du III de l'article 4 de la présente loi. À compter de cette date, ils sont remplacés par les mots : « aux organismes chargés du recouvrement mentionnés à l'article L. 351-21 » ;

d) Dans le treizième alinéa, les mots : « Les institutions mentionnées ci-dessus doivent » sont remplacés par les mots : « L'organisme susmentionné doit » ;

e) Dans le dernier alinéa, les mots : « Elles doivent » sont remplacés par les mots : « Il doit », et les mots : « aux institutions mentionnées » sont remplacés par les mots : « à l'organisme mentionné ».

« 5° Dans l'article L. 143-11-8 du même code, les mots : « des institutions mentionnées » sont remplacés par les mots : « de l'organisme mentionné » ;

« 6° L'article L. 143-11-9 du code du travail est ainsi modifié :

« a) Dans le premier alinéa, les mots : « Les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 sont subrogées dans les droits des salariés pour lesquels elles ont effectué des avances » sont remplacés par les mots : « L'organisme mentionné à l'article L. 143-11-4 est subrogé dans les droits des salariés pour lesquels il a effectué des avances » ;

« b) Dans le troisième alinéa, le mot : « leur » est remplacé par le mot : « lui » et les mots : « Elles bénéficient » sont remplacés par les mots : « Il bénéficie ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le régime d'assurance prévu à l'article L.143-11-1 du code du travail est mis en œuvre par une association créée par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national.

Cette association, l'Association de Garantie des Salaires (AGS), confie la gestion de ce régime d'assurance, conformément à l'article L.143-11-4, aux institutions chargées de la gestion de l'assurance chômage. L'AGS, dont la mission consiste à gérer le régime d'assurance obligatoire des employeurs contre le risque de non-paiement des salaires en cas de procédure collective ne s'inscrit pas, par définition, dans la réforme du service public de l'emploi.

Or, le projet de loi prévoit qu'une convention de gestion serait conclue entre l'AGS, la nouvelle institution prévue à l'article L.311-7 et l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS). Il apparaît cependant indispensable que cette convention de gestion, qui liait jusqu'à présent l'AGS et l'Unédic, soit conclue désormais avec l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage visé à l'article L.351-21 du Code du travail.

En effet, l'article L. 311-7, qui précise les missions de la nouvelle institution, ne prévoit nullement celle de procéder pour le compte de l'AGS, à l'avance des créances de salaires d'une part, et à la récupération de ces avances sur l'actif de l'entreprise, d'autre part.

De même, dans les dispositions relatives au budget de l'institution nouvelle, les sommes gérées pour le compte de l'AGS, et notamment ses avances et récupérations, ne sont pas visées. Aucune des sections budgétaires n'inclut le budget de l'AGS. Cet amendement vise donc à maintenir le lien, via la convention de gestion, entre l'AGS et l'Unédic.

Par ailleurs, cet amendement, par coordination avec l'article 3 du projet de loi, qualifie d'« organisme » la personne morale chargée de la gestion de l'assurance chômage.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 204 Rect.

présenté par
MM. Poisson et Tian

ARTICLE 9

Dans les alinéas 16 et 19 de cet article, substituer aux mots :

« d'entrée en vigueur du décret prévu au »,

les mots :

« mentionnée au premier alinéa du ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : c'est la date du transfert aux Urssaf de la mission de recouvrement qui est déterminante ; elle sera fixée par décret mais ne correspond pas à la date d'entrée en vigueur de ce décret.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 53

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 9

Rétablir l'alinéa 21 de cet article dans la rédaction suivante :

« 10° À l'article L. 322-4-6-3 du code du travail, les mots : « aux institutions mentionnées à l'article L. 351-21 » sont remplacés par les mots : « à l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aux termes de l'alinéa 21 dans la version initiale du projet de loi, dans l'article L. 322-4-6-3 du code du travail, les mots : « aux institutions mentionnées à l'article L. 351-21 » sont remplacés par les mots : « à l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 » : il s'agit de l'article selon lequel l'État peut confier la gestion du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes (SEJE) aux institutions mentionnées à l'article L. 351-21 et il est donc naturel, compte tenu de la présente réforme, de donner compétence à la nouvelle institution visée à l'article L. 311-7.

La loi de finances pour 2008 ayant supprimé ce dispositif, la présente modification ne vaut plus que pour les dispositifs SEJE existants, jusqu'à leur expiration. Pour autant, il n'y a pas lieu, comme l'a fait le Sénat, de supprimer cet alinéa et c'est pourquoi cet amendement tend à le rétablir.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 283

présenté par
M. Tian-----
ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 22 de cet article par les mots :

« du présent code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel destiné à préciser que la référence à l'article L. 311-7 concerne bien le code du travail.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 55

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 9

Substituer à l'alinéa 29 de cet article les trois alinéas suivants :

« 16° L'article L. 351-10-1 du même code est ainsi modifié :

« *a*) Dans le cinquième alinéa, les mots : « les organismes gestionnaires des allocations de solidarité mentionnés à l'article L. 351-21 » sont remplacés par les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 » » ;

« *b*) Dans le dernier alinéa, les mots : « les organismes gestionnaires visés à l'article L. 351-21 du présent code reçoivent » sont remplacés par les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 du présent code reçoit ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : la référence aux organismes mentionnés à l'article L. 351-21 du code du travail apparaît en effet non une fois mais deux fois dans l'article L. 351-10-1 du code du travail.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTN° 180 (2^{ème} rect.)présenté par
le Gouvernement-----
ARTICLE 9

Substituer à l'alinéa 34 de cet article les deux alinéas suivants :

« 21° Le deuxième alinéa de l'article L. 961-1 du même code est ainsi rédigé :

« L'institution mentionnée à l'article L. 311-7 y concourt également, le cas échéant pour le compte de l'organisme mentionné à l'article L. 351-21, notamment dans les conditions prévues à l'article L. 321-4-2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de permettre au nouvel opérateur créé (institution mentionnée à l'article L. 311-7) de rémunérer les stagiaires de la formation professionnelle, qu'il s'agisse de dispositifs pour le compte de l'Unédic (organisme gestionnaire de l'assurance chômage), ou directement pour des dispositifs gérés par ladite institution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 259

présenté par
M. Tian-----
ARTICLE 9

Après l'alinéa 37 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 24° *bis* Dans le dernier alinéa du III de l'article L. 313-1 du code rural, les mots : « aux institutions mentionnées à l'article L. 351-21 » sont remplacés par les mots : « à l'organisme mentionné à l'article L. 351-21 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination destiné à insérer dans l'article L. 313-1 du code rural la nouvelle dénomination de l'organisme gestionnaire de l'assurance chômage.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 54

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 9

Après l'alinéa 37 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 24° *bis* Dans le premier alinéa de l'article L. 114-12-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « qu'aux organismes mentionnés à l'article L. 351-21 » sont remplacés par les mots : « qu'à l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 56 Rect.

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 9

Dans l'alinéa 41 de cet article, après les mots :

« L. 101-2 et »,

insérer les mots :

« , par deux fois, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : la référence au comité supérieur de l'emploi apparaît en effet non une fois mais deux fois dans l'article L. 322-4 du code du travail et la référence au nouveau conseil national de l'emploi, qui se substitue au comité supérieur de l'emploi, doit donc aussi être mentionnée deux fois.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 57 Rect.

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 9

Après l'alinéa 41 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 322-7 du même code, les mots : « comité supérieur », sont remplacés par les mots : « conseil national ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, qui donne compétence au nouveau conseil national de l'emploi pour donner un avis sur l'agrément ministériel préalable à l'attribution d'aides de l'État dans le cadre de conventions en vue d'organiser des formations de longue durée pour favoriser l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi : il s'agit de la procédure visée à l'article L. 322-7 du code du travail où intervient le comité supérieur de l'emploi. Par cohérence, il convient de transférer cette compétence à la nouvelle institution créée en remplacement du comité supérieur de l'emploi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 58 Rect.

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 9

Après l'alinéa 41 de cet article, insérer les quatre alinéas suivants :

« L'article L. 352-2-1 du même code est ainsi modifié :

« 1° Dans les premier et deuxième alinéas, les mots : « Comité supérieur de l'emploi » sont remplacés par les mots : « conseil national de l'emploi » ;

« 2° Dans le premier alinéa, les mots : « ce comité » sont remplacés par les mots : « ce conseil » ;

« 3° Dans le troisième alinéa, les mots : « le comité » sont remplacés par les mots : « le conseil » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, qui donne compétence au nouveau conseil national de l'emploi pour intervenir dans la procédure d'attribution d'un agrément ministériel dans le cas où les accords collectifs de travail sur les allocations d'assurance chômage n'ont pas été signés par la totalité des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs : il s'agit de la procédure visée à l'article L. 352-2-1 du code du travail où intervient le comité supérieur de l'emploi. Par cohérence, il convient de transférer cette compétence à la nouvelle institution créée en remplacement du comité supérieur de l'emploi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 284

présenté par
M. Tian-----
ARTICLE 9

Après l'alinéa 41 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Dans l'article 1^{er} de la loi n° 96-126 du 21 février 1996 portant création d'un fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi, les mots : « comité supérieur de l'emploi prévu à l'article L. 322-2 du code du travail » sont remplacés par les mots : « conseil national de l'emploi » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination destiné à assurer la substitution au comité supérieur de l'emploi du nouveau conseil national de l'emploi dans la procédure d'agrément ministériel des accords conclus en application de l'article 1er de la loi n° 96-126 du 21 février 1996.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 216

présenté par
M. Fourgous-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant :**

I. – Après l'article L. 786-1 du code du travail, est inséré un article L. 786-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 786-2.* – 1° Toute personne physique ou morale, dont l'activité exclusive est de recruter des travailleurs pour qu'ils accomplissent des missions auprès d'une clientèle qu'ils prospectent eux-mêmes, est considérée comme entreprise de portage salarial.

« À ce titre, elle est tenue à l'égard de ses salariés du respect de toutes ses obligations résultant de sa qualité d'employeur. Elle leur donne les moyens de développer leur activité et leur apporte toute l'assistance nécessaire.

« Sont seules habilitées à exercer l'activité de portage salarial au sens du présent alinéa, les personnes physiques ou morales qui en ont fait la déclaration auprès de l'autorité administrative après constitution d'une garantie financière assurant en cas de défaillance le paiement des salaires dus et des cotisations y afférentes.

« 2° Tout contrat par lequel une entreprise de portage salarial s'assure, moyennant rémunération, le concours d'une personne pour la réalisation d'une mission au sens défini au premier alinéa, est réputé être un contrat de travail.

« Le contrat de travail conclu entre l'entreprise de portage salarial et le salarié doit être établi par écrit ; il peut être conclu pour un travail à temps plein, partiel ou à temps choisi dans les conditions prévues par le chapitre II du titre I du livre 2 du présent code.

« Ce contrat de travail ne peut contenir de clause d'exclusivité, toute clause contraire est réputée non écrite.

« 3° Le salaire perçu par l'intervenant salarié correspond à la durée totale du travail qu'il a accompli. Ce travail comprend le temps de réalisation de la ou des mission(s), celui consacré à la prospection de la clientèle et celui passé en formation.

« Le salaire perçu ne peut être inférieur au salaire correspondant à la durée du travail accompli dans le cadre de la réalisation de la ou des mission(s), augmenté, le cas échéant, du salaire correspondant à la durée consacrée à l'apport, la création ou au développement de la clientèle.

« La durée consacrée à l'apport, la création ou le développement de la clientèle par rapport à la durée de la mission figure au contrat de travail en fonction des dispositions conventionnelles déterminées au II.

« En cas de résiliation ou d'arrivée du terme du contrat de travail du salarié, celui-ci percevra les indemnités qui lui sont dues conformément au livre Ier du titre II du présent code.

« Il reste libre de travailler au profit de la clientèle apportée, créée ou développée et ne peut donc prétendre au bénéfice d'une indemnité de clientèle : toute clause contraire est réputée non écrite.

« 4° Le contrat de prestations de services conclu entre l'entreprise de portage salarial et l'entreprise cliente, selon les règles de droit commun, est défini par le salarié en accord avec l'entreprise de portage salarial pour tout ce qui concerne notamment les spécificités de la mission, son lieu, sa durée et ses modalités financières.

« Un exemplaire de ce contrat, signé par l'entreprise de portage salarial, est remis au salarié avant le début de la mission. »

II. – Un accord ou une convention collective de branche étendue viendront préciser, le cas échéant, les modalités d'application du I.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réforme de structure présentée par le Gouvernement adaptera le service public de l'emploi face à un marché du travail qui est en évolution. Toutefois, ce service ne sera efficace que si, parallèlement, il prend en compte les évolutions quant au comportement des actifs vis-à-vis du travail.

Le modèle du « 1 employeur, 1 carrière, 1 retraite » est révolu. Les carrières professionnelles sont beaucoup plus mobiles et souples qu'il y a 15 ans.

Le concept du portage salarial, s'adapte aux réalités contemporaines du marché du travail et répond en tous points à ces nouveaux besoins : mobilité, flexibilité, valorisation des compétences, sécurisation des parcours professionnels. En effet, le concept consiste pour une personne, le porté, à mener sa mission de manière autonome tout en étant salarié par une entreprise de portage salarial, qui gère l'aspect administratif avec le client.

Ce mode d'organisation incite les chômeurs qui sont étrangers à « l'entrepreneuriat », à se diriger vers une activité. Il permet de réaliser une transition entre salariat et entrepreneuriat pour les jeunes entrepreneurs tout en garantissant un salaire minimum. Enfin, il donne un sens à la flexi-sécurité.

Malgré ces bienfaits, la législation n'encadre pas l'activité de portage salarial. Par conséquent, les organismes d'assurance chômage ont une position ambiguë au regard de ce mode d'organisation et sont quelquefois sceptiques à verser les droits acquis en matière d'assurance chômage par les portés. D'autre part, des entreprises peu scrupuleuses utilisent l'étiquette du « portage salarial » sans respecter des garanties sociales minimales (paiement des salaires mensuellement, paiement de la formation, etc.) ce qui est préjudiciable pour les professionnels du portage salarial.

Aussi, le présent amendement vise à reconnaître et à encadrer juridiquement l'activité de portage salarial, qui se développe fortement depuis les années 1990. Le I. précise que le porté d'une entreprise de portage salarial est bien un salarié. Le II. renvoie la mise en application de ce dispositif à un accord entre partenaires sociaux.

En accompagnant la réforme structurelle du service public pour l'emploi, cette base légale constituera un signe fort pour l'employabilité et pour la lutte contre le chômage.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 282

présenté par
M. Tian-----
ARTICLE 11

Avant l'alinéa 1 de cet article, insérer les trois alinéas suivants :

« I. – Dans le code du travail, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative), à compter de l'entrée en vigueur de cette ordonnance :

« 1° Les mots : « Agence nationale pour l'emploi » sont remplacés par les mots : « institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » ;

« 2° Les mots : « institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage » et « organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage » sont remplacés par les mots : « organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage », sous réserve des dispositions suivantes. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de coordination vise à transposer dans le nouveau code du travail la modification de portée générale proposée à l'article 9 du projet de loi, destinée à assurer une harmonisation terminologique dans l'ensemble des textes législatifs en vigueur.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 205

présenté par
MM. Poisson et Tian

ARTICLE 11

I. – Dans l’alinéa 8 de cet article, substituer aux mots :

« d’entrée en vigueur du décret prévu au »,

les mots :

« mentionnée au premier alinéa du ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 10 de cet article.

III. – En conséquence, dans l’alinéa 13 de cet article, substituer aux mots :

« d’entrée en vigueur du décret mentionné au »,

les mots :

« mentionnée au premier alinéa du ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : c’est la date du transfert aux Urssaf de la mission de recouvrement qui est déterminante ; elle sera fixée par décret mais ne correspond pas à la date d’entrée en vigueur de ce décret.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 269

présenté par
MM. Poisson et Tian

ARTICLE 11

I. – Dans l'alinéa 8 de cet article, substituer aux mots :

« d'entrée en vigueur du décret prévu au »,

les mots :

« mentionnée au premier alinéa du ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans l'alinéa 10 et dans la première phrase de l'alinéa 13 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : c'est la date du transfert aux Urssaf de la mission de recouvrement qui est déterminante ; elle sera fixée par décret mais ne correspond pas à la date d'entrée en vigueur de ce décret.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 270

présenté par
M. Tian-----
ARTICLE 11

Rédiger ainsi l'alinéa 11 de cet article :

« 6° Dans le deuxième alinéa de l'article L. 1236-2, les mots : « les organismes gestionnaires du régime d'assurance-chômage conformément aux dispositions des articles L. 5422-15 à L. 5422-19 » sont remplacés par les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 conformément aux dispositions des articles L. 5422-15 à L. 5422-19 » et, à compter de la date mentionnée au premier alinéa du III de l'article 4 de la présente loi, par les mots : « les organismes chargés du recouvrement mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 5427-1 selon les règles et sous les garanties, sanctions et régime contentieux applicables au recouvrement des cotisations du régime général de la sécurité sociale assises sur les rémunérations » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination quant aux dispositions concernant dans le nouveau code la contribution due par l'employeur en cas de licenciement d'un salarié en CNE, contribution pour laquelle il convient, comme pour les autres, de distinguer « l'avant » et « l'après » transfert de la mission de recouvrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 285

présenté par
M. Tian-----
ARTICLE 11

Compléter l'alinéa 12 de cet article par les mots :

« et dans le dernier alinéa du même article, les mots : « Ces organismes communiquent » sont remplacés par les mots : « Cette institution communique » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination destiné à prendre en compte la deuxième occurrence du terme « organismes » dans l'article L. 1251-46 du nouveau code du travail.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 59 Rect.

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 11

Substituer aux alinéas 15 à 28 de cet article les neuf alinéas suivants :

« 10° L'article L. 3253-14 est ainsi modifié :

« a) Dans le deuxième alinéa, les mots : « les organismes gestionnaires » sont remplacés par les mots : « l'organisme gestionnaire ».

« b) Dans le troisième alinéa, les mots : « ces organismes » sont remplacés par les mots : « cet organisme » ;

« c) Dans le quatrième alinéa, les mots : « , dans le cas prévu au troisième alinéa, les organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage » sont remplacés par les mots : « l'organisme précité » ;

« 11° Supprimé.....

« 12° Supprimé.....

« 13° Supprimé.....;

« 14° Supprimé.....

« 15° Dans le quatrième alinéa de l'article L. 3253-21, les mots : « aux institutions de garantie mentionnées à l'article L. 3253-14 » sont remplacés par les mots : « à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 », jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa du III de l'article 4 de la présente loi. À compter de cette date, ils sont remplacés par les mots : « aux organismes chargés du recouvrement mentionnés à l'article L. 5427-1 » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec la modification proposée à l'article 9.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 60

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles,
et Mme Dalloz

ARTICLE 11

Dans l'alinéa 32 de cet article, après les mots :

« des collectivités territoriales, »,

insérer les mots :

« des maisons de l'emploi, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 286

présenté par
M. Tian-----
ARTICLE 11

I. – Dans l'alinéa 32 de cet article, substituer aux mots :

« l'institution gestionnaire du régime d'assurance chômage mentionnée à l'article L. 5424-7 »

les mots :

« l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 ».

II. – En conséquence :

1° Dans l'alinéa 47 de ce même article, substituer aux mots :

« l'institution gestionnaire du régime d'assurance chômage mentionnée »

les mots :

« l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage mentionné ».

2° Dans les alinéas 56, 57, 58 et 86 de ce même article, substituer aux mots :

« l'institution »

les mots :

« l'organisme ».

3° Dans l'alinéa 60 de ce même article, substituer aux mots :

« l'institution gestionnaire du régime d'assurance chômage mentionnée »

les mots :

« l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage mentionné »

et aux mots :

« par l'institution »

les mots :

« par l'organisme ».

4° Dans l'alinéa 82 de ce même article, substituer par deux fois aux mots :

« l'institution »

les mots :

« l'organisme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence rédactionnelle : conformément à la rédaction retenue à l'article 1er, il convient de faire référence dans l'ensemble du projet de loi à l'« organisme » – et non l'institution – gestionnaire du régime d'assurance chômage.

En outre, cet amendement procède à la correction d'une erreur de référence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 61

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 11

Dans la première phrase de l'alinéa 39 de cet article, substituer au mot :

« représentant »,

les mots :

« directeur régional ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec la modification proposée à l'article 1^{er}.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 275

présenté par
M. Tian-----
ARTICLE 11

Rédiger ainsi les alinéas 52 et 53 de cet article :

« *Art. L. 5312-1* – Une institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière a pour mission de :

« 1° Prospecter le marché du travail, procéder à la collecte des offres d'emplois, aider et conseiller les entreprises dans leur recrutement, assurer la mise en relation entre l'offre et la demande, participer activement à la lutte contre les discriminations à l'embauche et pour l'égalité professionnelle ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination destiné à assurer la transposition dans le nouveau code du travail de la rédaction retenue à l'article 2 dans l'article L. 311-7 du code du travail à l'issue de la discussion au Sénat.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 100

présenté par
M. Poisson-----
ARTICLE 11

Dans l'alinéa 53 de cet article, substituer aux mots :

« l'offre et la demande »

les mots :

« les offres et les demandes d'emploi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 281

présenté par
M. Tian-----
ARTICLE 11

Dans l'alinéa 54 de cet article, après les mots :

« leur reclassement »,

insérer les mots :

« et leur promotion professionnelle, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de coordination vise à transposer dans le nouveau code du travail la modification proposée à l'article 2 du projet de loi s'agissant des missions de la nouvelle institution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 62

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 11

Dans l'alinéa 56 de cet article, substituer à la première occurrence du mot :

« versement »,

le mot :

« service ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec la modification proposée à l'article 2.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 63

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 11

Dans l'alinéa 56 de cet article, après la référence :

« L. 5425-3, »,

insérer les mots :

« des allocations mentionnées à l'article L. 5424-21 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination qui vise à réparer un oubli, car le nouvel article L. 5312-1 consacré aux missions de la nouvelle institution nationale avait omis de mentionner la compétence en matière de service pour l'allocation au titre de la solidarité dans les professions des secteurs audiovisuel et du spectacle (celle-ci figure à l'article L. 5424-21 du nouveau code du travail).

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 64

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles,
et Mme Dalloz

ARTICLE 11

Après l'alinéa 58 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« L'institution nationale agit en collaboration avec les instances territoriales intervenant dans le domaine de l'emploi, en particulier les maisons de l'emploi, ainsi qu'avec les associations nationales et les réseaux spécialisés d'accueil et d'accompagnement par des partenariats adaptés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'agissant du nouvel opérateur, il est proposé de préserver et de garantir les possibilités existantes de cotraitances – avec les missions locales, l'APEC, Cap Emploi... – et partenariats, par exemple avec l'AFIJ, de l'ANPE tout en reconnaissant le rôle fédérateur spécial des maisons de l'emploi et leur pérennité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 81

présenté par
Mme Dalloz, Mme Gruny et MM. Gaudron et Méhaignerie

ARTICLE 11

Compléter l'alinéa 71 de cet article par les mots :

« et dont l'une, au moins, préside une maison de l'emploi ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 276

présenté par
M. Tian-----
ARTICLE 11

Rédiger ainsi l'alinéa 72 de cet article :

« 4° Un représentant des collectivités territoriales, désigné sur proposition conjointe des associations des collectivités concernées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination destiné à assurer la transposition dans le nouveau code du travail de la rédaction retenue à l'article 2 dans l'article L. 311-7-2 du code du travail à l'issue de la discussion au Sénat.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 65

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 11

Après l'alinéa 86 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« L'institution peut en outre créer toute autre section pour compte de tiers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec la modification proposée à l'article 2.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 66

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 11

Rédiger ainsi l'alinéa 92 de cet article :

« Les règles relatives aux relations collectives de travail prévues par la deuxième partie du présent code s'appliquent à tous les agents de l'institution, sous réserve des garanties justifiées par la situation particulière de ceux qui restent contractuels de droit public. Ces garanties sont définies par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans une entreprise telle que France Télécom, où coexistent depuis une décennie des fonctionnaires et des salariés de droit privé, l'ensemble des agents sont représentés par des comités d'entreprise et des délégués du personnel tels que prévus par le code du travail, mais subsistent en outre pour les seuls fonctionnaires des garanties spécifiques, notamment en matière de décisions individuelles et de procédures disciplinaires, qui sont inhérentes à la fonction publique et n'ont pas d'équivalent dans le droit du travail. Il est donc proposé, en s'inspirant de la rédaction de la loi du 31/12/2003 sur France Télécom, de maintenir ces garanties pour les personnels ex-ANPE qui resteront dans le statut de droit public. Le présent amendement précise par ailleurs, en s'inspirant de la même loi, le champ des relations collectives de travail pour lesquelles il est logique d'appliquer à tous les agents, de droit privé ou de droit public, les règles du code du travail.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 67

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles,
et Mme Dalloz

ARTICLE 11

Compléter l'alinéa 95 de cet article par les mots :

« , après avis des maisons de l'emploi conventionnées qui interviennent dans la région. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 68

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 11

Dans la dernière phrase de l'alinéa 96 de cet article, après les mots :

« missions locales »,

insérer les mots :

« , l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec la modification proposée à l'article 2.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 277

présenté par
M. Tian-----
ARTICLE 11

Compléter l'alinéa 101 de cet article par les mots :

« et dans le deuxième alinéa de l'article L. 5411-4, les mots : « L'agence » sont remplacés par les mots : « L'institution » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, destiné à prendre en compte la deuxième occurrence du terme « institution » dans l'article L. 5411-4 du nouveau code du travail.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 69

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 11

Après la référence :

« L. 5422-9 »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 106 de cet article :

« L. 5422-11 et L. 5424-20 financent, pour une part définie par la convention mentionnée à l'article L. 5422-20 et qui ne peut être inférieure à 10 % des sommes collectées, une contribution globale versée à la section « Fonctionnement et investissement » et à la section « Intervention » du budget de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, dont la répartition est décidée annuellement par le conseil d'administration de cette institution. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec la modification proposée à l'article 3.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 101

présenté par
M. Poisson-----
ARTICLE 11

Dans l'alinéa 106 de cet article, substituer aux mots :

« une part »

les mots :

« la part ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 271

présenté par
M. Tian-----
ARTICLE 11

Substituer à l'alinéa 118 de cet article les quatre alinéas suivants :

« 32° *bis* Les articles L. 5426-3 et L. 5426-4 sont supprimés.

« 32° *ter* L'article L. 5426-9 est ainsi modifié :

« a) Au 1°, les mots : « , ainsi que par les organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage » sont supprimés ;

« b) Le 3° est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec les dispositions de l'article 2 modifiant les articles L. 351-17 et L. 351-18 du code du travail en vigueur.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 70

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 11

Rédiger ainsi l'alinéa 122 de cet article :

« Le recouvrement des contributions mentionnées aux articles L. 1233-69, L. 1235-16, L. 5422-9 et L. 5422-11 est assuré, pour le compte de cet organisme, par les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale mentionnées aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 278

présenté par
M. Tian-----
ARTICLE 11

Dans l'alinéa 126 de cet article, substituer aux mots :

« chargée du recouvrement des cotisations de sécurité sociale des voyageurs et représentants de commerce »

les mots :

« des cotisations de sécurité sociale des voyageurs, représentants et placiers de commerce à cartes multiples ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec la modification réalisée à l'article 3 du projet de loi, destiné à introduire dans le nouveau code du travail la dénomination exacte de la caisse compétente en matière de recouvrement des cotisations sociales s'agissant de la profession des voyageurs et représentants de commerce.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 279

présenté par
M. Tian-----
ARTICLE 11

Rédiger ainsi l'alinéa 128 de cet article :

« e) Par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, lorsqu'elles sont dues au titre des salariés engagés à titre temporaire qui relèvent des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle et lorsque l'activité exercée bénéficie de l'aménagement des conditions d'indemnisation mentionné à l'article L. 5424-20 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec la rédaction proposée dans l'article 3 du projet de loi s'agissant de l'alinéa relatif au recouvrement des cotisations des intermittents du spectacle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 287

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 11

Substituer à l'alinéa 136 de cet article les deux alinéas suivants :

« 37° Le second alinéa de l'article L. 6341-1 est ainsi rédigé :

« L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 y concourt également, le cas échéant pour le compte de l'organisme mentionné à l'article L. 5427-1, notamment dans les conditions prévues aux articles L. 1233-68 et L. 1233-69. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement va de pair avec l'amendement proposé à l'article 9 (et modifiant l'article L. 961-1 du code du travail) : il reprend la modification introduite par ce précédent amendement dans la version du code du travail recodifié.

Il a pour objet de permettre au nouvel opérateur créé (institution mentionnée à l'article L. 5312-1) de rémunérer les stagiaires de la formation professionnelle, qu'il s'agisse de dispositifs pour le compte de l'Unédic (organisme gestionnaire de l'assurance chômage), ou directement pour des dispositifs gérés par ladite institution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 71

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 12

À la fin de l'alinéa 5 de cet article, substituer à la référence :

« L. 5422-17 »,

la référence :

« L. 5422-16 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur matérielle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 272

présenté par
MM. Poisson et Tian

ARTICLE 12

I. – Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots :

« le ministre chargé du travail »,

les mots :

« l'autorité administrative ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision visant à respecter les principes de rédaction du nouveau code du travail, l'organisation interne de l'administration relevant du seul exécutif.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 273

présenté par
M. Tian-----
ARTICLE 12

I. – Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots :

« institution prévue »,

les mots :

« organisme prévu ».

II. – En conséquence, dans la première phrase de l'alinéa 11 de cet article, substituer aux mots :

« l'institution gestionnaire du régime d'assurance chômage mentionnée à l'article L. 5427-1 précise les conditions garantissant à cette dernière »,

les mots :

« l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 précise les conditions garantissant à ce dernier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 206

présenté par
MM. Poisson et Tian

ARTICLE 12

Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots :

« le ministre chargé du travail »,

les mots :

« l'autorité administrative ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision visant à respecter les principes de rédaction du nouveau code du travail, l'organisation interne de l'administration relevant du seul exécutif.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 274

présenté par
M. Tian-----
ARTICLE 12

Supprimer l'alinéa 8 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec les dispositions de l'article 11 modifiant le même article L. 3253-21 du nouveau code du travail.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 72

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 12

Après les mots :

« par les mots »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 8 de cet article :

« « à l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 » jusqu'à la date d'entrée en vigueur du décret mentionné au III de l'article 4 de la présente loi. À compter de cette date, ils sont remplacés par les mots : « aux unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et aux caisses générales de sécurité sociale mentionnées aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La date où la mission de recouvrement sera transférée de la nouvelle institution aux URSSAF, date qui peut être repoussée jusqu'au 1^{er} janvier 2012, sera postérieure à l'entrée en vigueur du nouveau code du travail, prévue au 1^{er} mai 2008. Il convient donc de distinguer dans le nouveau code, comme c'est prévu dans l'ancien code à l'article 9, « l'avant » et « l'après » transfert.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 73

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 12

Après l'alinéa 8 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° *bis* L'intitulé de la section IV du chapitre II du titre II du livre IV de la cinquième partie est ainsi rédigé :

« Modalités de recouvrement et de contrôle des contributions » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec la réécriture de l'article L. 5422-16 du nouveau code par le présent article : le contenu de cet article L. 5422-16 va bien au-delà des seules « actions en recouvrement et sanctions ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 74 Rect.

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 12

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 10 de cet article :

« *Art. L. 5422-16.* – Les contributions prévues aux articles L. 1233-69, L. 1235-16, L. 5422-9 et L. 5422-11 et L. 5424-20 sont recouvrées et contrôlées par les organismes chargés du recouvrement mentionnés à l'article L. 5427-1 pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage mentionné à ce même article, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de la sécurité sociale assises sur les rémunérations. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel : il s'agit d'assurer la coordination avec les votes du Sénat visant à prendre en compte les cotisations spécifiques aux intermittents du spectacle et à la CRP, ainsi que plus généralement les régimes dérogatoires de recouvrement existants.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 75 Rect.

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 12

Après l'alinéa 10 de cet article, insérer les trois alinéas suivants :

« Par dérogation à l'alinéa précédent :

« *a*) Les contributions dues au titre de l'emploi des salariés mentionnés à l'article L. 722-20 du code rural sont recouvrées et contrôlées selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations dues au titre des assurances sociales agricoles obligatoires, dans des conditions définies par convention entre l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage et la caisse centrale de la mutualité sociale agricole ;

« *b*) Les différends relatifs au recouvrement des contributions dues au titre de l'emploi de salariés à Saint-Pierre-et-Miquelon relèvent de la compétence des juridictions mentionnées à l'article 8 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination visant à maintenir les régimes contentieux en vigueur pour les recouvrements des cotisations chômage effectués de manière dérogatoire d'une part par la MSA pour les salariés agricoles, d'autre part à Saint-Pierre-et-Miquelon.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 76

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 12

Dans la première phrase de l'alinéa 11 de cet article, après le mot :

« trésorerie »,

insérer les mots :

« grâce à une remontée quotidienne des fonds ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les gestionnaires de l'assurance chômage sont attachés à conserver leur pleine autonomie dans la gestion de leur trésorerie.

L'ACOSS est effectivement organisée pour répartir exactement les cotisations qu'elle encaisse entre les différentes branches de la sécurité sociale auxquelles elles sont affectées ; elle met en œuvre au bénéfice de plusieurs organismes pour lesquels elle recouvre des cotisations, notamment le régime social des indépendants, une remontée quotidienne des fonds recouverts. L'inscription dans la loi du principe de remontée quotidienne des fonds ne posera donc pas de problème de gestion à l'ACOSS et concourra à garantir l'autonomie de trésorerie de L'UNEDIC.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 77

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 12

Substituer aux alinéas 12 à 16 de cet article les deux alinéas suivants :

« 5° Les articles L. 5422-17 à L. 5422-19 sont abrogés ;

« 6° Dans le premier alinéa de l'article L. 5422-20, après les mots : « du présent chapitre », sont insérés les mots : « à l'exception des articles L. 5422-14 à L. 5422-16 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Il est proposé de supprimer intégralement l'article L. 5422-17 du nouveau code du travail, car il est inutile de conserver la seule première phrase du premier alinéa de cet article faisant état de la procédure de mise en demeure, tout en supprimant les règles spécifiques de cette mise en demeure : le principe de la mise en demeure est en effet déjà mentionné à l'article L. 5422-15. On aurait donc une redondance dans deux articles séparés par un article L. 5422-16 réécrit portant sur des questions assez différentes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 78

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 12

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 8° Dans l'article L. 5424-5, les mots : « relèvent de la compétence du juge judiciaire » sont remplacés par les mots : « suivent les règles de compétence prévues à l'article L. 5422-16 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.